



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne	400 francs
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces	
précédente		400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants	
Prix du numéro de l'année courante et précédente		300 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix du numéro de l'année antérieure		500 fr.			
Par poste, majoration de 50 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

9 octobre 1974	Ordonnance n° 43 CMLN portant approbation du Budget 1974 du Fonds Forestier National compte spécial de Trésorerie 115-35	861
9 octobre	Ordonnance n° 44 CMLN portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali (SEBRIMA)	862

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

20 septembre	157 PG-RM. — Décret portant nomination d'Officiers	862
20 septembre	158 PG-RM. — Décret portant promotion d'Officier de l'Armée Malienne	862
20 septembre	159 PG-RM. — Décret portant nomination au grade de Lieutenant	863
20 septembre	164 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère du Commerce	863
19 octobre	165 PG-RM. — Décret rapportant les dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 en ce qui concerne M. Thora Kéita	864
21 octobre	167 PG-RM. — Décret portant vente d'une concession de la Cité des Enseignants sise à Bamako-Coura au profit de M. Matar N'Daw	864
28 octobre	168 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de la Cellule Administrative et Financière	864

28 octobre	169 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Coopération	865
4 novembre	176 PG-MAEC-CAF. — Décret portant rappel de Conseiller Culturel	865
31 octobre	2222 PG-RM. — Arrêté donnant délégation de signature	865

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

4 novembre	2248 MAEC-CAF. — Arrêté portant nomination de Conseillers culturels	866
4 novembre	2249 MAEC-CAF. — Arrêté portant rappel de Secrétaires Agents Comptables	866

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

21 octobre	2112 MJ-G-Sc. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Appels	866
Personnel		866

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME.

16 octobre	2078 MTTT-CAB. — Arrêté portant remaniements tarifaires des Services Postaux et Financiers de tous les Régimes	867
16 octobre	2079 MTTT-CAB. — Arrêté portant réaménagement des tarifs téléphoniques et télex des Postes et Télécommunications du régime intérieur	871

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel		871
-----------	--	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel		872
-----------	--	-----

MINISTERE DES FINANCES

23 octobre	2140 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Amba Indé Oologuem, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 8 ^e échelon	887
------------	---	-----

23 octobre....	2141 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sidi Soumaré, ex-sergent de Police 1 ^{er} échelon	887	23 octobre....	2161 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Hamidou Ouédraogo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	890
23 octobre....	2142 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mafou Traoré, ex-gardien de Paix 7 ^e échelon	887	23 octobre....	2162 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée à M ^{me} Marie Sall, veuve de feu Doudou Fall, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 2 ^e échelon	890
23 octobre....	2143 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadou Dien, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	887	23 octobre....	2163 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Mamadou Diébakaté, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	890
23 octobre....	2144 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Yamadou Sissoko, ex-ouvrier de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	887	23 octobre....	2164 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Bouna Sylla, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	890
23 octobre....	2145 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Samba Sidibé, ex-gardien de Paix 3 ^e échelon	888	23 octobre....	2165 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Faba Traoré, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	891
23 octobre....	2146 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	888	23 octobre....	2166 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kariba Déyoko, ex-préposé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	891
23 octobre....	2147 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Séga Diakité, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 7 ^e échelon	888	23 octobre....	2167 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Nouhou Dougoumalé, ex-ingénieur des Travaux Forestiers de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	891
23 octobre....	2148 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Fousgenou Diarra, ex-ouvrier de Conduite de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	888	23 octobre....	2168 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Baba Kamaaté, ex-préposé de 2 ^e classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications	891
23 octobre....	2149 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sallé Diarra, ex-sergent-chef de Police 1 ^{er} échelon	888	23 octobre....	2169 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mody Kané dit Koné, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	889
23 octobre....	2150 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Méry Konaté, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	888	23 octobre....	2170 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kalifa Traoré, ex-gardien de Paix 3 ^e échelon	891
23 octobre....	2151 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mody Kané dit Koné, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	889	23 octobre....	2171 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Bakary Sangaré, ex-planton de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	891
23 octobre....	2152 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Oumar Dramé, ex-adjutant-chef de Police 1 ^{er} échelon	889	30 octobre....	2203 MF-DNI. — Arrêté portant annulation de l'arrêté n° 1884 MF-DNI du 12 septembre 1974, autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali, en ce qui concerne le titre foncier 294 de Bamako	892
23 octobre....	2153 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Samba Kéita, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	889	31 octobre....	2221 bis DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	892
23 octobre....	2154 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadin Téné, ex-sergent Garde Frontière de 2 ^e classe 3 ^e échelon des Douanes	889	1 ^{er} novembre	2223 MF - MDI-TP. — Arrêté interministériel portant agrément de la Fabrique de bougies et d'alcool de menthe	886
23 octobre....	2155 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Bagayoko, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	889	1 ^{er} novembre	2225 MF-MDI-TP. — Arrêté interministériel portant exonération des droits et taxes à l'importation du matériel et des matériaux destinés à l'extension de la TAMALI	886
23 octobre....	2156 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tanvoulé Camara, ex-infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	889	4 novembre	2245 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur	892
23 octobre....	2157 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sékou Sako, ex-inspecteur de Police de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	889	4 novembre	2246 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur	892
23 octobre....	2158 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Founéké Macalou, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	890	4 novembre	2247 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination de Régisseur	892
23 octobre....	2159 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Dem, ex-gardien de Paix 8 ^e échelon	890			
23 octobre....	2160 CRM. — Arrêté portant changement de tutelle des orphelins de feu Racine Kouyaté, ex-médecin de 2 ^e classe 3 ^e échelon	890			

6 novembre 2267 CAA. — Arrêté portant révision des taux des pensions concédées aux ayants cause de gradés, gardes et goumiers de la République du Mali	892
6 novembre 2268 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Fodé Doumbia, ex-sergent de la Garde républicaine, mle 4793	893
Personnel	893
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
23 octobre.... 2130 MESSRS-MSPAS. — Arrêté interministériel portant création d'une Commission d'Etudes de Dossiers pour l'Agrégation de Médecine et de Pharmacie	893
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Personnel	894
MINISTERE DU COMMERCE	
Personnel	895
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS	
23 octobre.... 2138 MDI-TP. — Arrêté portant agrément de la Société Hamdala Travaux de Oumar Dembélé	896
23 octobre.... 2139 MDITP-DNTP-1 — Arrêté interministériel portant assermentation d'agents du Service des Ponts et Chaussées	895
1 ^{er} novembre 2224 MDITP. — Arrêté portant agrément Imprimerie Artisanale Sékou Fança Mady Dembélé	896
Personnel	896
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Personnel	896

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important	896
Annonces	897

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 43 CMLN portant approbation du Budget 1974 du Fonds forestier national compte spécial de Trésorerie 115-35.

Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, fixant le Régime financier en République du Mali ;
Vu la Loi n° 67-42 AN-CP du 23 novembre 1967, portant création du Fonds Forestier National ;

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget du Fonds forestier national (compte spécial de Trésorerie 115-35) pour l'exercice 1974 est arrêté en recettes et dépenses à la somme de cinquante cinq millions (55.000.000) de francs maliens.

Art. 2. — Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1974 est évalué à 55.000.000 de francs maliens répartis comme suit :

Revenus du Domaine forestier :

Permis de coupe de bois d'œuvre	3.000.000
Permis de coupe de bois de service	3.000.000
Redevances bois de feu et charbon	11.000.000
Transactions en matière de forêts	15.000.000
Régies et divers	5.000.000
Permis de chasse	5.500.000
Contraventions en matière de chasse	500.000
Recettes Campement du Baoulé	500.000
Taxes domaniales, pirogues de pêche	10.500.000
Contravention en matière de pêche	1.000.000
<i>Total</i>	55.000.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes dégagées ci-dessus, sont ouverts :

A. — *Crédits de Personnel :*

— Dépenses de personnel

	3.848.000
--	-----------

B. — *Crédits d'équipement investis-*

sement

	51.152.000
--	------------

I Equipement du service	28.000.000
II Aménagement des forêts ..	10.000.000
III Aménagement du Parc national du Baoulé	6.152.000
IV Remboursement des dettes de la Caisse centrale de Coopération	4.000.000
V Etudes (matériel scientifiq.)	3.000.000

Total équipement ..

	51.152.000
--	------------

Total général

	55.000.000
--	------------

Art. 4. — Le Ministre de la Production, ordonnateur des dépenses ainsi autorisé peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne sera pas satisfaisant.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 9 octobre 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 44 CMLN portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali (SEBRIMA).

Le COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 portant statut des Entreprises Nationales ;
Vu l'ordonnance n° 55 du 19 décembre 1972 fixant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé une Entreprise nationale à caractère industriel et commercial dénommée Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali (SEBRIMA) dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali est soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 23 du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises nationales. Ses statuts particuliers seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 9 octobre 1974.

Le Président du Comité Militaire
de Libération nationale

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 157 PG-RM. — DECRET portant promotion d'Officiers.
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée Malienne ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — Les Officiers de l'Armée et de la Sécurité dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement en janvier 1974 sont promus pour compter du 1^{er} octobre 1974 aux grades ci-après :

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de Chef d'Escadron :

Ibrahima Aroua'o Maïga.

INFANTERIE :

Au grade de Capitaine :

Kouréissi Tall
Oumarou Soumaré
Bouréma Maïga.

ARME BLINDEE :

Mama Traoré.

GENIE :

Racine Diallo.

TRANSMISSIONS :

Ousmane Dao.

GENDARMERIE NATIONALE :

Mahamane Ibrahima
Hamadoun Maïga.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances p. i.,
Sidi COULIBALY.

N° 158 PG-RM. — DECRET portant promotion d'Officier de l'Armée malienne.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE ET DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 62-69 AN-RM du 9 août 1962 portant statut de l'Armée ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;

DECRETE :

Article premier. — L'adjudant-chef Tiécoura Coulibaly, mle 02752, diplômé de l'Ecole militaire d'Administration de Montpellier (France), session 1973-1974, est promu au grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 1974.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Sidi COULIBALY.

N° 159 PG-RM. — *DECRET portant nomination au grade de Lieutenant.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution de la République du Mali;

Vu la Loi n° 60-35 AL-RS du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu le décret n° 38 PG du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la Loi n° 62-69 AN-RM du 9 août 1962 portant statut de l'Armée;

Vu la Loi n° 63-1 AN-RM du 11 janvier 1963 portant création de l'école Militaire Interarmes;

Vu l'arrêté n° 0123 MDIS du 2 septembre 1972 portant admission d'Elèves Officiers d'Actives;

Vu le décret n° 132 PG-RM du 3 octobre 1972 portant nomination d'Officiers au grade de sous-lieutenant,

DECRETE :

Article premier. — Les Sous-Lieutenants dont les noms suivent, sont nommés au grade de Lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1974 :

Oumar Diallo;
Pangassy Sangaré;
Salia Etienne Kéita;
Mamadou Konipo;
Birama Dembélé;
Blaise Sangaré;
Youssef Bamba;
Djibi Dia;
Samba Samaké;
Amadou Touré;
Ousmane Maïga;
Ismaila Ouattara;
Cheick Hamala Sidibé;
Manoumou Boubacar Sidibé;

Karamoko Niaré;
Siriman Kéita;
Idrissa Djilla;
Sirakoro Sangaré;
Toumani Sissoko;
Amadou Toumani Touré;
Founemory Camara;
Tiéfolo Togola;
Souleymane Yacouba Sidibé;
Sory Ibrahima Kéita;
Noël Dakono;
Gabriel Sidibé;
Mamadou Gonikoro Diarra;
Djingarey Touré;
Bakary Coulibaly;
Bakel Bathily.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et le Chef d'Etat-Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 1974.

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances p. i.,

Sidi COULIBALY.

N° 164 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère du Commerce.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution de la République du Mali du 2 juin 1974, promulguée par le décret n° 003 PG-RM du 1^{er} juillet 1974;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Coulibaly, inspecteur des Services économiques de 2^e classe 2^e échelon, m/e 224.36-R, en service au Ministère du Commerce, est nommé Conseiller technique au dit Ministère.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié

KOULOUBA, LE 10 SEPTEMBRE 1974

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

*Le Ministre des Finances p. i.,
Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

N° 165 PG-RM. — DECRET rapportant les dispositions du décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 en ce qui concerne M. Thora Kéita.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969 ;

Vu le décret n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 portant nomination de Membres des Délégations spéciales des Communes ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Thora Kéita, rédacteur d'Administration en retraite, les dispositions du décret 183 PG-RM du 31 octobre 1969 portant nomination de Membres des Délégations spéciales des Communes.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} avril 1974.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 octobre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

N° 167 PG-RM. — DECRET portant vente d'une Concession de la Cité des enseignants sise à Bamako-Coura au profit de M. Matar N'Daw.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Vu la requête formulée par les Instituteurs de la Cité des Enseignants ;
Vu la lettre n° 1.197 MEN du 8 mai 1969 du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1974 fixant la liste des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article premier. — Est vendue en toute propriété à M. Matar N'Daw, instituteur à Bamako, la concession qu'il occupe à la Cité des enseignants sise à Bamako-Coura, Bamako.

Art. 2. — Le prix de vente de cette concession sera fixé par voie d'expertise par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction.

Art. 3. — Un acte de cession au nom de M. Matar N'Daw sera établi et soumis à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Bamako, le 21 octobre 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 168 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Chef de Cellule administrative et financière.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules administratives et financières ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — M. Dioncounda Samabaly, administrateur civil 3^e classe 1^{er} échelon en service au Ministère de l'Information est nommé Chef de la Cellule administrative et financière au même Ministère.

Art. 2. — A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 28 octobre 1974.

*Le Président du Gouvernement p. i.,
Chef de Bataillon*

Youssouf TRAORE.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBLY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de l'Information,

Chef de Bataillon

Youssouf TRAORE.

Grand Officier de l'Ordre national.

N° 169 PG-RM. — DECRET portant nomination du Directeur général de la Coopération.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 promulguée par décret n° 03 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu la loi n° 67-12 d'avril 1967 portant création de la Direction générale de la Coopération ;

Vu le décret n° 126 PG-RM du 23 août 1967 portant organisation, structure et compétence de la Direction générale de la Coopération ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

Article premier. — M. Zakaria Traoré, mle 520.66 K, comptable 10^e catégorie « C » de la CCFC, inspecteur de la Coopération est nommé Directeur général de la Coopération en remplacement de M. Bassidi Dembélé, décédé.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 octobre 1974.

*Le Président du Gouvernement p. i.,
Chef de Bataillon*

Youssouf TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

N° 176 PG-MAEC-CAF. — DECRET portant rappel de Conseiller culturel.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 87 CMLN-AEC-DAF du 6 juin 1969 portant nomination de Conseillers culturels ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Gaoussou Mallikité, les dispositions du décret n° 87 CMLN-AEC-DAF du 6 juin 1969 portant sa nomination en qualité de Conseiller culturel à Moscou.

Art. 2. — M. Gaoussou Mallikité est appelé à d'autres fonctions.

Art 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 novembre 1974.

*Le Président du Gouvernement p. i.,
Chef de Bataillon*

Youssouf TRAORE.

Grand Officier de l'Ordre national.

*P. Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
assumant l'intérim,*

Chef de Bataillon

Joseph MARA.

Grand Officier de l'Ordre national.

*P. Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,
Le Ministre de l'Enseignement fondamental,
assumant l'intérim,*

Moustapha SOUMARE.

2222 PG-RM. — Par arrêté en date du 31 octobre 1974, il est donné à M. Souleymane Kéita, Chef de la Cellule administrative et financière de la Présidence du Gouvernement, délégation de signature pour :

a) Toutes les pièces concourant à la préparation et à l'exécution du Budget (personnel, matériel ou équipement) de la Présidence du Gouvernement ;

b) L'étude et la transmission des demandes, requêtes ou lettres dans le cadre de l'administration et de la gestion du personnel de la Présidence du Gouvernement.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

N° 2248 MAEC-CAF. — ARRETE portant nomination de *Conseillers Culturels*.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le décret n° 87 CMLN-AEC-DAF du 6 juin 1969 portant nomination des *Conseillers Culturels*,

ARRETE .

Article premier. — M. Nantié Dembéle, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, précédemment *Conseiller Culturel* à l'Ambassade du Mali à Paris, est nommé *conseiller culturel* à Moscou en remplacement de M. Gaoussou Malikité rappelé.

Art. 2. — M. Nouhoum Traoré, professeur de l'Enseignement Secondaire Général, Directeur du Cours Bouillagui Fadiga, est nommé *Conseiller culturel* à l'Ambassade du Mali à Paris en remplacement de M. Nantié Dembéle muté.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1974.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Lt. Colonel Charles Samba SISSOKHO.

*Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,
assumant l'intérim,*

Chef de Bataillon Joseph MARA.
Grand Officier de l'Ordre national.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

*Le Ministre de l'Enseignement fondamental,
assumant l'intérim,*

Moustapha SOUMARE.

N° 2249 MAEC-CAF. — ARRETE portant rappel de *Secrétaires Agents Comptables*.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics de la République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu l'instruction n° 24 MF du 31 mai 1962 relative à la création de postes d'agents comptables dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali et à l'élaboration de la comptabilité qu'ils doivent tenir de leur responsabilité ;

Vu les arrêtés interministériels n° 351 MF-CAB, 756 MF-CAB et 430 MF des 27 avril 1967 - 29 août 1967 et 13 juin 1969,

ARRETENT :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les *secrétaires agents comptables* ci-après désignés, les dispositions des arrêtés interministériels n° 351 MF-CAB du

27 avril 1967, 756 MF-CAB du 29 août 1967 et 430 MF du 13 juin 1969 portant leur nomination dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali :

MM. Sadio Diallo, Ambassade du Mali à Paris ;
Samba Lamine Cissé, Ambassade du Mali à Accra ;
Bassirou Touré, Consulat Général du Mali à Abidjan.

Art. 2. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée des intéressés à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1974.

*Le Ministre des Finances,
Commandeur de l'Ordre national.*

Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Lieutenant-Colonel
Charles Samba SISSOKO.

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
assumant l'intérim,*

Commandant Joseph MARA.

Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

2112 MJ.G.SC. — Par arrêté en date du 21 octobre 1974, le siège de la Cour d'Assises du Mali séant en session ordinaire est transféré provisoirement dans les localités ci-après :

— Mopti : pour le jugement affaires inscrites au rôle du 20 novembre 1974 et jours suivants s'il y a feu ;

— Gao : pour le jugement des affaires inscrites au rôle du 5 décembre 1974 et jours suivants s'il y a lieu.

Par arrêté en date du .

26 octobre 1974. — Sont prononcées, les mutations suivantes parmi les personnels de la Justice :

M^{me} Maïga née Méssaoud Fofana, greffier de 3^e classe 4^e échelon mle 131.00-A, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Mopti est affectée au Tribunal de première Instance de Kayes (rapprochement de conjoints) ;

Koïta née Habibatou Ténin Diawara, greffier de 3^e classe 1^{er} échelon mle 252.26-V, précédemment en service au Tribunal de Ségo est mutée au Tribunal de première Instance de Bamako (rapprochement de conjoints) ;

Kéita née Fatimata Dieng, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, mle 258.37-S, en service au département central est affectée au Tribunal de première Instance de Bamako en remplacement numérique de M. Fousseyni Diallo admis à l'ENA ;

Kéita née Korotoumou Coulibaly, greffier journalier 8^e catégorie « A » CCFC mle 636.06-S, au département central est mutée à la Justice de Paix à compétence étendue de Banamba (rapprochement de conjoints) ;

MM. Birama Samaké, greffier 3^e classe 1^{er} échelon mle 252.63-X, en service à Ségou, est nommé greffier en chef de Kangaba en remplacement de M. Mamadou Traoré admis à l'ENA ;

Adama Diouté, secrétaire de Greffes et Parquets 7^e catégorie « A » CCFC, au Tribunal de première Instance de Kayes est muté à la Justice de Paix à compétence étendue de Bandiagara ;

Oumar Bocoum, greffier journalier 8^e catégorie « A », nouvellement recruté est affecté au département central en remplacement numérique de M^{me} Keita née Fatimata Dieng qui a reçu une autre affectation ;

Issa Farka Maïga, secrétaire dactylographe 6^e catégorie CCFC, en service à la Justice de Paix de Yanfolila est affecté au Tribunal de première Instance de Bamako ;

Abdramane Kouyaté, secrétaire des Greffes et Parquets stagiaire, mle 258.43-Z, à Koulikoro est affecté à la Cour d'Appel du Mali à Bamako ;

MM. Hamidou Goundiam, interprète 4^e catégorie CCFC en service à la Justice de Paix de Macina est affecté à la Justice de Paix de Ténenkou ;

Hamou Kounta, interprète 7^e catégorie « B », en service au Tribunal de première Instance de Mopti est affecté au Tribunal de première Instance de Gao.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

2078 MTIT-CAB. — Par arrêté en date du 16 octobre 1974, à compter du 16 octobre 1974, les taxes des services postaux et financiers sont modifiées conformément aux indications des tableaux ci-joints.

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES REGIME INTERIEUR TAXES D'AFFRANCHISSEMENT

NATURE DES ENVOIS	ECHELON DE POIDS	TAXES	OBSERVATIONS
1°) Lettres	Jusqu'à 20 g	90	Jusqu'au poids de 10 g les lettres sont acheminées par voie aérienne sans surtaxe.
	Au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	230	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	320	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	520	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	720	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	930	
	Poids maximum : 2 kgs		
2°) Cartes Postales		60	
3°) Cartes de Visites et Cartes assimilées			
a) ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq-mots ou au moyen de cinq initiales au maximum		50	
b) Autres cartes		90	
4°) Imprimés ordinaires	Poids maximum : 250 g		
	Jusqu'à 20 g		
a) Dépôts isolés	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g		
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	110	

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES REGIME INTERIEUR TAXES D'AFFRANCHISSEMENT

b) Dépôts en nombre	Jusqu'à 20 g	30	
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	50	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	80	
	Poids maximum : 30 kg		
c) Sac spécial d'imprimés pour le même destinataire	Pour la taxation, chaque sac spécial est considéré comme étant fictivement constitué d'autant de paquets-poste de 3 kg qu'il y a de fois de 3 kg dans le poids total de l'envoi, plus un paquet-poste correspondant au reliquat de poids.		
	Exemple : la taxe d'un sac de 16,500 kg est obtenue en additionnant les taxes applicables à 5 paquets-poste de 3 kg et celle afférente à un paquet-poste de 1,500 kg.		
5°) Imprimés spéciaux			
a) Cecogrammes	Poids maximum : 7 kg	gratuit	
b) Imprimés électoraux	par 100 g ou fraction 100	10	
c) Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement		10	Taxe par unité.

NATURE DES ENVOIS	ECHELONS DE POIDS	TAXES	OBSERVATIONS
6°) <i>Paquets-poste</i>	Jusqu'à 500 g	260	
a) Tarif général	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	430	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	650	
	au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	960	
	Poids maximum : 3 kg		
b) <i>Envois de livre</i>	Jusqu'à 3000 g	960	
	au-dessus de 3000 g jusqu'à 5000 g		
	par fraction de 1000 g	250	
	Poids maximum : 5 kg		
c) <i>Dépôts en nombre</i>	par paquet	200	
	Poids maximum par paquet	500 g	
7°) <i>Journaux et écrits périodiques</i>			
a) journaux routés ou hors sac	Par 100 g ou fraction de 100 g	4	
Expédiés groupés par les expéditeurs, éditeurs, dépositaires ou revendeurs	Par 100 g ou fraction de 100 g	2	
b) journaux non routés, déposés en nombre, affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par 100 g ou fraction de 100 g	6	
c) Autres journaux	Par 100 g ou fraction de 100 g	12	Dépôt minimum 100 exemplaires
d) journaux sans adresse ni signe d'affranchissement	Par 100 g ou fraction de 100 g	4	Distribution dans les BF uniquement
ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES REGIME EXTERIEUR COMMUN TAXES D'AFFRANCHISSEMENT			
1°) <i>Lettres</i>	Jusqu'à 20 g	100	Les lettres sont acheminées par voie aérienne jusqu'au poids de 10 g sans surtaxe
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	230	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	320	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	520	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	720	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	930	
	Poids maximum : 2 kg		
2°) <i>Cartes postales</i>		60	
3°) <i>Cartes de visites et cartes assimilées</i>			
a) ne portant que des indications autorisées sur les imprimés ainsi que des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales au maximum	50	
b) Autres cartes	100	
4°) <i>Imprimés ordinaires</i>	Poids maximum : 250 g		
a) <i>Dépôts isolés</i>	Jusqu'à 20 g	50	
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	90	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	110	
b) <i>Dépôts en nombre</i> 50 exemplaires au moins	Jusqu'à 20 g	30	
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	50	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	80	
c) <i>Sac spécial d'imprimés pour le même destinataire</i>	Poids maximum : 30 kg		
	Pour la taxation, chaque sac spécial est considéré comme fictivement constitué d'autant de paquets-poste de 3 kg qu'il y a de fois 3 kg dans le poids total de l'envoi plus un paquet-poste correspondant au reliquat de poids. <i>Exemple</i> : la taxe d'un sac de 16,500 kg est obtenue en additionnant les taxes applicables à 5 paquets-poste de 3 kg et celle afférente à un paquet-poste de 1,500 kg.		
5°) <i>Imprimés spéciaux</i>	Poids maximum : 7 kg	Gratuit	
a) <i>Cécogrammes</i>	Par 100 g ou fraction de 100 g	10	
b) <i>Imprimés électoraux</i>			
c) <i>Imprimés sans adresse ni signe d'affranchissement</i>		10	taxe par unité

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES REGIME INTERNATIONAL TAXES D'AFFRANCHISSEMENT

NATURE DES ENVOIS	ECHELON DE POIDS	TAXES	OBSERVATIONS
6° Paquets-Poste	Jusqu'à 500 g	260	
a) Tarif général :	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	430	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	650	
	au-dessus de 2000 g jusqu'à 3000 g	960	
	Poids maximum : 3 kg		
b) Envois de livres	Jusqu'à 3000 g	960	
	au-dessus de 3000 g jusqu'à 5000 g		
	Par 1000 g ou fraction de 1000 g	250	
	Poids maximum 5 kg		
a) Dépôts en nombre	Par paquet	200	Dépôt minimum
	Poids maximum par paquet 500 g		100 exemplaires
7° Journaux et écrits périodiques			
a) journaux routés ou hors sac .. expédiés groupés par les expéditeurs éditeurs, dépositaires, revendeurs.	Par 100 g ou fraction de 100 g	4	
	Par 100 g ou fraction de 100 g	2	
b) journaux non routés, déposés en nombre affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	Par 100 g ou fraction de 100 g	6	
c) autres journaux	Par 100 g ou fraction de 100 g	12	
d) journaux sans adresse ni signe d'affranchissement	Par 100 g ou fraction de 100 g	4	Distribution dans les boîtes postales uniquement.

ENVOIS DE LA POSTE AUX LETTRES REGIME INTERNATIONAL TAXES D'AFFRANCHISSEMENT

1°) Lettres	Jusqu'à 20 g	110	
	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	250	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	160	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	870	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	1450	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	2320	
	Poids maximum 2 kg		
2° Cartes postales	Ordinaires ou illustrées	70	
	Illustrées avec 5 mots de souhaits, vœux, formule de politesse	50	
3°) Imprimés	Jusqu'à 20 g	50	
a) tarif général	au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g	90	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	100	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	200	
	au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	350	
	Poids maximum 5 kg	600	
b) tarif réduit		20	Tarif général réduit de
Envois de livres		40	50 %
		50	
		100	
		175	
		300	
		450	
		575	
		700	
journaux, écrits périodiques, brochures partitions de musique, cartes géographiques	Poids maximum 2 kg	20	
		40	
		50	
		100	
		175	
		300	
c) Sacs spéciaux d'imprimés	Poids maximum : 30 kg		
	Poids par échelon de poids de 1 kg	250	
4°) Cécogrammes	Poids maximum : 7 kg		
5°) Petits paquets	Poids maximum : 1 kg		
	Jusqu'à 100 g	110	
	au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g	170	
	au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g	290	
	au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g	520	

ARTICLES D'ARGENT
A — REGIME INTERIEUR

DESIGNATION DE L'ENVOI	BASES DE TAXATION ET COMMENTAIRE	TAXES
1°) Mandats	a) Mandats ordinaires n° 140 2	
	Taxe fixe	100
	Droit proportionnel par 20 000 FM ou fraction ..	80
	b) Mandats cartes n° 140 6	
	Taxe fixe	200
	Taxe proportionnelle par 20 000 FM	80
	Maximum par mandat n° 1402 et 1406 = 20 000 FM	
	c) Mandats de versement à un CCP (quelle que soit la formule employée)	
	jusqu'à :	100 000 FM
	au-dessus de	100 000 FM
2°) Valeurs à recouvrer	d) Mandat télégraphique : cas général	
	— Taxe applicable aux mandats ordinaires 1402	
	— Taxes télégraphiques :	
	1° Taxe principale par mot minimum de perception : 10 mots.	
	2° Surtaxe fixe par télégramme y compris la taxe de service-retour	600
	e) Mandat télégraphique collectif :	
	— Droit de commission : ce droit est égal à la somme des droits de commission des mandats ordinaires supposés établis.	
	— Taxe télégraphique	
	— Taxe principale perçue d'après le nombre total de mots de divers télégrammes - mandats supposés émis isolément, l'indication «RPX» et la commission particulière n'étant comptée qu'une seule fois.	
	— Taxe forfaitaire représentant à la fois la taxe du service retour	2000
3°) Envois contre remboursement	a) Droit par valeur recouvrée ou non	200
	b) Droit fixe par bordereau	300
	Taxe unique	600
B — REGIME EXTERIEUR COMMUN « E »		
1°) Mandats	a) Mandats ordinaires n° 1401 E	
	Taxe fixe	100
	Taxe proportionnelle par 20 000 FM ou fraction	80
	b) Mandats cartes n° 1406 E	
	Taxe fixe	200
	Taxe proportionnelle	80
	c) Mandat de versement à un compte courant postal	
	— Le droit de commission est celui des mandats-lettres ou des mandats-cartes selon les formules utilisées.	
	d) Mandat télégraphique — Cas général	
	— Droit de commission — celui des mandats ordinaires si l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile, celui des mandats - cartes si l'expéditeur demande le paiement à domicile.	
Taxe télégraphique : taxe principale — taxe d'un télégramme pour la même destination		
— Eventuellement, taxes accessoires.		
	Remarque : Dans le régime E il n'est perçu, ni surtaxe fixe ni taxe du service-retour	
2°) Valeurs à recouvrer	e) Mandat télégraphique collectif :	
	Mêmes règles de taxation que pour les mandats télégraphiques collectifs du régime intérieur mais sans application de la taxe forfaitaire de 2000 FM.	
	Même tarif que le régime intérieur	
3°) Envois contre remboursement	Même tarif que le régime intérieur	

2079 MTTT-CAB. — Par arrêté en date du 16 octobre 1974, sont modifiées conformément aux tableaux I et II ci-joints, à compter du 16 octobre 1974, les taxes téléphoniques et télex

TABLEAU I — TELEPHONE

a) TAXES ET REDEVANCES ANNUELLES APPLICABLES (en taxe de base)

DESIGNATION	NOMBRE taxe de base	TAXE EN F M
Taxe de raccordement	500	45 000
Dépôt de garantie		10 000
<i>Taxes de pénalité pour modification ou installations illicites</i>		
a) Sans incidence sur redevances d'abonnement :	250 à 500	45 000
b) Avec incidence sur les redevances d'abonnement	500 à 1000	20 000
1°) Régime forfaitaire		
Réseau comportant au plus 100 lignes principales		
a) Abonnement par ligne principale	375	33 750
b) Abonnement par ligne supplémentaire	150	13 500
2°) Régime mixte		
Réseaux comportant plus de 100 lignes principales		
a) Abonnement par ligne principale	225	20 250
b) Abonnement par ligne supplémentaire	15	1 350
3°) Régime conversation taxée		
Réseaux comportant plus de 2000 lignes principales		
a) Abonnement par ligne principale	200	27 000
b) Abonnement par ligne supplémentaire	25	2 250
Transfert	250	22 500
Cession	250	22 500

b) TAXES INTERURBAINES INTERIEURES (par unité de 3 minutes)

Ces taxes sont déterminées en fonction des distances à vol d'oiseau entre les centres de groupement des bureaux centraux mis en communication.

Jusqu'à 50 km	2 TB = 180 FM
de 57 à 75 km	3 TB = 270 FM
de 76 à 100 km	4 TB = 260 FM
de 101 à 150 km	6 TB = 540 FM
de 151 à 200 km	7 TB = 630 FM

Au delà de 200 km par 100 km ou fraction de 100 .. 2 TB = 180 FM
Maximum de perception .. 15 TB = 1350 FM

AVIS D'APPEL ET PREAVIS TELEPHONIQUE (A.V.P.)

La taxe est égale au tiers de la taxe unitaire applicable dans la relation considérée, avec minimum de perception de 3 TB.

TABLEAU II — TELEX

DESIGNATION	NOMBRE taxe de base	TAXE EN F. M.
1. Frais de rattachement	500	45 000
2. Taxes de pénalité pour modification illicite des installations:		
a) Sans incidence sur les redevances d'abonnement	250 à 500	45 000
b) Avec incidence sur les redevances d'abonnement	500 à 1000	20 000
3. Taxe d'installation du poste	275	24 750
4. Redevances fixes mensuelles par poste :		
a) Abonnement d'un poste local ..	75	6 750
b) Abonnement d'un poste éloigné.	75	6 750
5. Location :		
Téléimprimeur	225	20 250
6. Taxe de cession :		
a) Taxe de cession avec changement d'indicatif	250	22 500
b) Taxe de transfert	250	22 500

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

22 octobre 1974. — M. Mamadou Tiédié Traoré, commis journaliste de 7^e catégorie « B » précédemment chef d'Arrondissement de Fana (cercle de Dioïla), est relevé du commandement et est affecté pour ordre au Gouvernorat de Bamako.

M. Mamadou Traoré, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon en service au cercle de Dioïla est nommé dans les fonctions de Chef d'Arrondissement et reste à la disposition du Gouvernorat de la Région de Bamako.

23 octobre 1974. — Le sergent Ousmane Goïta n° mle 2087 de la 10^e Compagnie de Combat du Bataillon Sahélien de l'Est est cassé de son grade et remis soldat de 2^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1974.

Le contrat en cours de l'intéressé est résilié pour compter de la même date.

Par décisions en date des :

29 octobre 1974. — Est radié des contrôles du corps des gardes Républicains pour compter du 1^{er} novembre 1974, le caporal garde-goumier de 3^e échelon, Aly Ould Moustapha n° mle GO. 115 en service au peloton de Goundam - (6^e Région).

Motif : Abandon de poste.

Le caporal de 1^{er} échelon, Moussa Sinayoko mle 6356 en service à la Prison civile à Bamako, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} novembre 1974 pour le motif suivant :

''Placé sous mandat de dépôt du chef de négligence ayant permis l'évasion d'un détenu''.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

24 octobre 1974. — Les sages-femmes dont les noms suivent, sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1974 et promues aux dates ci-après :

Au grade de sage-femme de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- M^{me} Robert née Madeleine Touré, p-c du 1-7-74, Maternité Hamdallaye;
 Traoré, née Kadiatou Diawara, p-c du 1-7-74, PMI Hamdallaye;
 Dembélé née Marie Kourouma, p-c du 1-7-74, PMI Bamako;
 Diabaté née Marie Kéita, p-c du 1-7-74, PMI Missira;
 Sèye née Marie Camara, p-c du 1-7-74, Hôp. G. Touré;
 Sy née Sokona Diabaté, p-c du 1-7-74, Hôp. G. Touré;
 Handane née Marie Sidibé, p-c du 1-7-74, H.G. Touré;
 Taher Dravé, p-c du 1-7-74, Ministère Aff. étrangères.

Au grade de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon :

- M^{me} Bathily née Lucie Traoré, p-c du 15-10-74, PMI Niaréla;
 Bâ née Koyan Sangaré, p-c du 1-8-74, PMI Hamdallaye;
 Alaou née Mariam Camara, p-c du 1-10-74, H.G.T.;
 Guiré née Aïssata Ké'épily, p-c du 1-8-74, H. Point-G;
 Traoré née Kadiatou Barry, p-c du 1-8-74, PMI Niaréla;
 Bagayoko née Ténin Samaké, p-c du 1-8-74, Maternité Hamdallaye;
 Koïta née Haby Kounté Coulibaly, p-c du 1-8-74, Mopti;
 Maïga née Aminata Coulibaly, p-c du 1-8-74, PMI Centrale;
 Diaby née Kadiatou Cissé, p-c du 1-6-74, H.G.T.;
 Sow née Néné Sow p-c du 1-8-74, H.G.T.

M. Moussa Traoré, mle 108.64-Y, commis de la Statistique de 2^e classe 2^e échelon, en service au Central Mécanographique à Bamako, titulaire du certificat de fin d'études du Centre d'Etudes et de traitement de l'Information, est nommé agent technique de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

25 octobre 1974. — Les infirmiers de Santé de 2^e classe 8^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1974 et promus à compter des dates ci-après :

Au grade d'infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- MM. Almany Diarra, p-c du 1-10-74, Secteur n° 3 Bamako;
 Méty Kéita, p-c du 1-7-74, Service d'Hygiène Bamako;
 Allaye Sow, p-c du 1-1-74, Dioïla;
 Namba'la Kéita, p-c du 1-7-74, AM Bamako;
 M^{me} Sidibé née Boyba Goundourou, p-c du 1-4-74, AM Kayes;
 MM. Amidou Diallo, p-c du 1-7-74, AM Fana;
 Yoro Barry, p-c du 1-10-74, Secteur n° 3 Bamako;
 M^{me} Sissoko née Assétou M'Baye, p-c du 1-1-74, Mat. Kati;
 Kéita née Adama Sissoko, p-c du 1-7-74, Nara;

- MM. Mamadou Guindo, p-c du 1-7-74, Bandiagara;
 Silamakan Camara, p-c du 1-7-74, Dispensaire Bolibana;
 M^{me} Traoré née Aminata Traoré, p-c du 1-4-74, H.G.T.;
 MM. Garba Manaïssara Traoré, p-c du 1-4-74, Bafoulabé;
 Youssouf Traoré, p-c du 1-10-74, SGE Sikasso;
 Youssouf Koné, p-c du 1-1-74, Niafunké;
 Bakary Diakité, p-c du 1-4-74, INPS;
 Idrissa Samba Traoré, p-c du 1-7-74, AM Bamako;
 Cheick Coulibaly, p-c du 1-7-74, Sikasso;
 Yoro Sidibé, p-c du 1-7-74, SGE Kolokani;
 Algaly Koïta, p-c du 1-7-74, AM Djenné;
 Sidiki Tangara, p-c du 1-7-74, SGE Koutiala;
 Tiémoko Sidibé, p-c du 1-7-74, SGE Ténenkou;
 Issa Kéita, p-c du 1-4-74, Service d'Hygiène;
 Makan Samaké, p-c du 1-7-74, Dispensaire Dravéla;
 Séga Konaté, p-c du 1-7-74, SGE Kolokani;
 M^{me} Goundiam née Fanta Coulibaly, p-c du 1-4-74, PMI Badalabougou;
 MM. Bolitié dit Gaoussou Coulibaly, p-c du 1-7-74, SGE Koutiala;
 Abdoulaye N'Diaye, p-c du 1-7-74, AM Koutiala;
 Niantan Diarra, p-c du 1-1-74, Bougouni;
 Thomas Coulibaly, p-c du 1-4-74, Ségou;
 Tiémoko Doumbia, p-c du 1-7-74, Sect. n° 3 Bamako;
 Joseph Namba'la Traoré, p-c du 1-7-74, AM Bamako;
 Mamadou Daffet, p-c du 1-7-74, AM Kita;
 Jean-Marie Kéita, p-c du 1-7-74, AM Kita;
 Koumbouna Diarra, p-c du 1-7-74, Sce d'Hyg. Bamako;
 Fako Coulibaly, p-c du 1-1-74, Kayes;
 Noumoutié Traoré, p-c du 1-7-74, Dirsanté Bamako.

Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 4^e échelon et 3^e classe 5^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1974 et promus à compter des dates ci-après :

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

- MM. Tibou Kéita, p-c du 1-7-74, Secteur n° 3 Bamako;
 Lamine Sidibé, p-c du 1-7-74, DNSP;
 Lancina Diakité, p-c du 1-7-74, Banque de Sang;
 Mamadou Sangaré, p-c du 13-11-74, Mopti;
 Mamadou Dramé, p-c du 1-7-74, SGE Bamako;
 Djigui Sangaré, p-c du 14-1-74, San;
 Moussa Baba Traoré, p-c du 1-9-74, Hôpital Kati;
 Cheick Oumar Kané, p-c du 1-10-74, Centre Polio;
 Niantigui Mallé, p-c du 13-10-74, HGT Cab. Dentaire;
 Séma Kanté, p-c du 1-7-74, Kéniéba;
 Sékou Konaté, p-c du 1-7-74, SGE Sikasso;
 Tiéfiing Koné, p-c du 13-3-74, Sikasso;
 Tiémoko Koné, p-c du 1-7-74, Sikasso;
 Talan Kéita, p-c du 1-7-74, Dispensaire Bozola;
 M^{me} Samaké née Marie Dakosta, p-c du 1-1-74, H.G.T.;
 MM. Kassa Bengaly, p-c du 1-7-74, Pharmapop.;
 Kounandi Sogoba, p-c du 1-7-74, AM Bamako;
 Auguste Moro Sidibé, p-c du 27-4-74, Laboratoire Central de Biologie;

MM. Mamadou Dioro Cissé, p-c du 1-7-74, Djenné;
Yafilé Diarra, p-c du 1-7-74, SGE Sikasso.

Au grade de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Poudiougou Pangalet, p-c du 15-7-74, OCCGE;
Timbiné Ambadigné, p-c du 15-7-74, SGE Bamako;
Amadou Traoré, p-c du 1-10-74, SGE Bamako;
Mamadou Iba Kouaté, p-c du 1-8-74, Goundam;
Tenengo Togoïa, p-c du 15-7-74, Secteur n° 3 Bamako;
Abdoulaye Lamine Traoré, p-c du 20-9-74, IOTA;
Sidi Mahamane Touré, p-c du 1-8-74, Rharous;
Fassériba Konaté, p-c du 1-8-74, Secteur n° 6 Koutiala;
Tiémoko Diarra, p-c du 1-8-74, Markala;
Abathina Alpha Oumar, p-c du 10-5-74, Mopti;
Mamadou Kouyaté, p-c du 1-10-74, Point-G;
N'Tji Traoré, p-c du 1-10-74, AM Bamako;
Oumar Wane, p-c du 1-8-74, Centre Dentaire;
Mamadou Tamboura, p-c du 1-10-74, Koutiala;
Mamadou Diarra, p-c du 20-9-74, IOTA;
Dramane Sidibé, p-c du 1-8-74, COMATEX Ségou;
M^{me} Diallo née Ténin Traoré, p-c du 1-7-74, H.G.T.;
MM. Ismaïla Traoré, p-c du 1-8-74, H.G.T.;
Mamadou Diallo, p-c du 15-7-74, AM Ségou.

26 octobre 1974. — M. Almoubarakou Ibrahima Touré, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Agriculture de Kouban (URSS) (spécialité Agrochimie et Pédologie), est nommé ingénieur stagiaire d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

M. Boubacar Diarra, mle 194.19-X, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Ecole Secondaire de la Santé Bamako, est placé dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par dérogation aux règles statutaires, M. Aly Ibrahim Touré, mle 218.57-P, aide-météorologiste ordinaire de 3^e échelon depuis le 1^{er} avril 1966, est promu au grade d'aide-météorologiste principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1967.

A titre de régularisation, M. Touré bénéficiera des avances automatiques d'échelons ci-dessous :

- Aide-météorologiste principal de 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1969;
- Aide-météorologiste principal de 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1971;
- Promu aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} avril 1972.

M. Aly Ibrahim Touré, aide-météorologiste principal de classe exceptionnelle, précédemment Chef d'arrondissement de Bamba (cercle de Bourem) est, par changement de cadre résulté des nécessités du service, intégré dans le cadre de l'Administration générale et nommé à concordance d'indices

commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon. Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 1989 MT-DNFPP-3 du 2 octobre 1974 portant détachement de M. Touré. Il reste maintenu à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M^{me} Samaké née Marcella Sanou, mle 237.90-C, préposé de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à la Recette Principale à Bamako, est placée dans la position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir à l'Ambassade du Mali à Paris (rapprochement de conjoints).

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Samaké née Marcella Sanou, est astreinte à la retenue de 4 % de son traitement pour le compte de la Caisse de Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

28 octobre 1974. — M. Boubacar Coulibaly, mle 285.00-A, titulaire du diplôme des infirmiers d'Etat de Montpellier (France), est nommé infirmier d'Etat stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1395 MT-DNFPP-1 du 3 juillet 1974 en ce qui concerne M^{me} Diarra née Bintou Diallo.

M^{me} Diarra née Bintou Diallo, mle 285.82-T, titulaire du diplôme de l'Ecole des Cadres du Commerce et des Affaires économiques (option Gestion financière) de Neuilly (France), est nommée inspectrice stagiaire des Finances et mise à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique), session de juin 1974, sont nommés administrateurs civils stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité Bamako :

MM. Abdoulaye Maïga, mle 287.59-S;
Abdoulaye Ogo Tembely, mle 287.60-T;
Aguibou Silamakan Diarra, mle 287.61-V;
Bocary Samassékou, mle 287.62-W;
Sidiki Traoré, mle 287.63-X;
Ibrahima Sy, mle 287.64-Y.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Sériba Sangaré, m/e 287.93-F, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique), session de juin 1974, est nommé administrateur civil stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 octobre 1974. — La sanction disciplinaire de réduction d'un (1) an d'ancienneté est infligée à M. Zan Traoré, m/e 236.27-F, inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'Inspection Itinérante à Bamako.

En application de cette sanction, le prochain avancement de l'intéressé au 2^e échelon de son grade aura lieu à compter du 30 octobre 1976 au lieu du 30 octobre 1975.

M. Zan Traoré est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Les agents du cadre des Affaires économiques dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974 et promus au grade ci-après :

CORPS DES INSPECTEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

*Au grade d'inspecteur des Services économiques
de 2^e classe 1^{er} échelon :*

MM. Lamissa Bayoko, m/e 106.86-Y, p-c du 1-7-74;
Younoussou Touré, m/e 282.19-X, p-i du 5-11-74;
Dramane Traoré, m/e 167.26-E, p-c du 1-7-74;
Moctar Konté, m/e 106.50-G, p-c du 29-10-74;
Souleymane Traoré, m/e 291.42-Y, p-c du 1-7-74,
inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 4^e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES SERVICES ECONOMIQUES

*Au grade de contrôleur des Services économiques
de 2^e classe 1^{er} échelon :*

M. Cheick Oumar Guissé, m/e 106.64-Y, p-c du 3-10-74,
contrôleur des Services économiques de 3^e classe 5^e échelon.

M. Amara Doumbia, m/e 290.95-H, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Sciences économiques), est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Compagnie Malienne des Transports Routiers (CMTR).

Après titularisation, M. Amara Doumbia sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Modibo Macalou, m/e 287.78 N, titulaire du brevet de technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA) spécialité Douanes, session de juin 1974, est nommé contrôleur stagiaire des Douanes et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sidibé née Aïssata Cissé, m/e 263.92 E, magistrat stagiaire détachée auprès de la Somiex à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2 juillet 1974.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (Section Sciences économiques) sont nommés inspecteurs stagiaires des Douanes :

— Cheickna Togola, m/e 287.77 M ;
— Moulaye Alkhalifa Ou'd Moulaye Ahmed, m/e 28779 P.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Demba Traoré, m/e 288.67-B, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique), session de juin 1974, est nommé administrateur civil stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamoudou Mariko, m/e 287.80-R, de nationalité malienne, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service en République de Guinée, est nommé dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du 1^{er} cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

30 octobre 1974. — M. Amadou Sékou Diallo, mle 285.54-L, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, titulaire du diplôme de Médecine de l'Institut de Médecine d'Odessa Pirogov (URSS), est nommé dans le corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes au grade de médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement de M^{me} Wane née Hawa Youla, mle 284.54-L, inspectrice des Finances de 3^e classe 4^e échelon auprès de la Société de Crédits Agricoles et d'Equipe Rural (SCAER).

M^{me} Wane née Hawa Youla est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir à la Direction générale de la Coopération Internationale.

Pendant la durée de ce détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Brahim Haïdara, mle 232.58-R, technicien de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la SONA-TAM (Usine Tabac), est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), spécialité Employé de Bureau, session de juin 1974, sont nommés adjoints administratifs stagiaires et mis à la disposition du Ministre du Commerce :

M^{me} Sylla née Maïmouna Kamara, mle 286.40-W;

M^{me} Djénébou Dembélé, mle 286.41-X.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées à leur poste d'affectation.

M. Tidiani Traoré, titulaire du diplôme de l'Institut national des Arts à Bamako (section Dessin et Art plastique), est nommé dans la Fonction publique en qualité de maître du second cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dioncounda Samabaly, mle 103.70-E, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Information, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique), session de juin 1974, est nommé administrateur civil stagiaire.

M. Samabaly reste maintenu au Ministère de l'Information Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Moussa Sanogo, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, précédemment au Service des Mines à Bamako.

En application de cette sanction, M. Moussa Sanogo est ramené au 3^e échelon de son grade à compter du 27 juin 1974.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise au 4^e échelon de la 2^e classe.

A compter de sa date de reprise de service, M. Sanogo est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

31 octobre 1974. — Est abrogé l'arrêté n° 116 MT-DNF-PP-4 du 21 janvier 1974 portant révocation de ses fonctions de M. Mohamed Aly Ag Mahmoud, maître du 2^e cycle, précédemment en service à Tessit (cercle d'Ansongo).

M. Mohamed Aly Ag Mahmoud, maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Karamoko Famenta, mle 166.32-L, Secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 5^e échelon, greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence étendue de Yélimané, est sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour raison de santé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

En application des dispositions transitoires des Statuts particuliers des Fonctionnaires et conformément aux décrets n° 52 PG-RM, 112 bis PG-RM et 148 PG-RM susvisés, M. Bassy Simpara, mle 200.59-S, adjoint administratif de 1^{er} classe 4^e échelon, est intégré, au titre de la qualification professionnelle, dans le corps des Rédacteurs d'Administration à compter du 1^{er} janvier 1973.

M. Simpara est nommé à concordance d'indices, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1973 (ACC 1 an).

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon limitée à deux (2) ans. Les avancements automatiques auxquels il pourra éventuellement prétendre à la date de la signature du présent arrêté, seront constatés conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1974.

M^{me} Doussou Sidibé, infirmière d'Etat stagiaire, en service à l'Hôpital du Point-G, qui a terminé son année réglementaire, est soumise à une seconde période de stage à compter du 8 janvier 1974.

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M. Mamadou Dia, mle 241.65-Z, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1974.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ibrahima Cissé, l'arrêté susvisé n° 1590 MT-DNFPP-5 du 3 août 1974 portant détachement de certains fonctionnaires.

Pour compter du 1^{er} mars 1974, M. Ibrahima Cissé, mle 116.40-W, Conseiller des Affaires étrangères de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique à Addis-Abéba (Ethiopie).

Pendant la durée de son détachement, M. Cissé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue de son traitement et 8 % de contribution de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

M. Fakoney Ly, mle 150.33-M, Chef du Service de l'Alphabétisation Fonctionnelle au Mali à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période d'un (1) an auprès de l'UNESCO, pour servir à l'Institut pédagogique national de Bangui (République Centrafricaine).

Pendant la durée de son détachement, M. Fakoney Ly sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 803 et 1308 MT-DNFPP-1 des 6 novembre 1971 et 30 juillet 1973 et les décisions n° 4287 et 2193 MT-DNFPP-1 des 1^{er} octobre 1969 et 28 juin 1971 susvisés en ce qui concerne M. Aliou Badara Traoré.

M. Aliou Badara Traoré, rédacteur d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Délégation du Contrôle Financier à Sikasso, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances et nommé à concordance d'indices contrôleur des Finances de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 3 août 1967.

La sanction disciplinaire de l'abaissement de deux (2) échelons est infligée à M. Aliou Badara Traoré, contrôleur des Finances de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Délégation du Contrôle Financier à Sikasso.

En application de cette sanction, M. Aliou Badara Traoré est ramené au 1^{er} échelon de la 2^e classe pour compter du 29 mai 1973 sans ancienneté conservée.

A compter du 1^{er} août 1973 M. Aliou Badara Traoré est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Contrôle Financier à Koulouba (Régularisation).

M. Mamadou Sissoko, mle 288.74-J, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Sciences économiques), est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société Nationale de Recherches Minières (SONAREM).

Après titularisation, M. Mamadou Sissoko sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Société Nationale de Recherches Minières (SONAREM).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Modibo Koné, mle 256.74-J, rédacteur d'Administration stagiaire, en service au cercle de Kita, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 26 novembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Koné passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 26 novembre 1974 (AC épuisée).

M. Amadou Diallo, mle 288.80-R, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Sciences économiques), est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises pour servir à la Compagnie Malienne de Textile (COMATEX).

Après titularisation, M. Amadou Diallo sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie Malienne de Textile (COMATEX).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sacko née Coumba Diallo, mle 109.83-A, assistante sociale de 3^e classe 3^e échelon, en service à la Division de la Nutrition à Bamako, est sur sa demande, détachée auprès du Ministère de la Production pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Sacko est astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

Les agents dont les noms suivent, relevant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1975.

MM. Mamadou Magassouba, mle 233.70-E, contr. 1^{re} classe 4^e échelon, Nioro;
 Bakary Kamara, mle 234.08-J, contr. 3^e classe 3^e échelon, Bamako;
 Maki Madani Tall, mle 235.47-D, contr. 1^{re} classe 4^e échelon, Douentza;
 Abass Diarra, mle 235.91-D, contr. IEM 1^{re} cl. 4^e éch., Bamako;
 Souleymane Cissé, mle 238.15-S, Agex 2^e cl. 5^e échelon, PTT Koutiala;
 Sékou Kanouté, mle 234.14-R, Agex 2^e cl. 5^e échelon, PTT Bamako;
 Diadié Traoré n° 1, mle 238.53-K, Agex 2^e cl. 8^e éch., PTT Mopti;
 Bonkano Maïga, mle 236.19-X, Agex 2^e cl. 6^e échelon, PTT Bamako;
 Soton Monteko Benoit, mle 236.21-Z Agex 2^e cl. 2^e éch., PTT Bamako;

MM. Ousmane Thiam, mle 235.41-X, Agex 2^e cl. 3^e éch., PTT Bla;
 Amadou Lamine Cissé, mle 237.29-H, Agex 1^{re} classe 1^{er} échelon, Bamako;
 Hadji Traoré, mle 236.04-E, prép. 2^e cl. 1^{er} éch., Bko;
 Mamadou Diallo, mle 235.55-M, prép. 1^{re} cl. 5^e éch., Koulouba;
 Fodé Niang, mle 234.93-F, prép. 1^{re} cl. 5^e éch., Bko;
 Mamadou Doumbia, mle 236.91-D, prép. 1^{re} cl. 4^e éch., Bamako;
 Mamadou Traoré n° 4, mle 236.53-K, prép. 2^e classe 8^e échelon, Bamako;
 Néné Diarra, mle 238.27-F, prép. 1^{re} cl. 5^e éch., Sikasso;
 Fama Koné, mle 233.35-P, prép. 2^e cl. 6^e éch., Bamako;
 Moussa Doumbia, mle 233.63-X, prép. 2^e cl. 6^e éch., Bko;
 Tiémoko Coulibaly, mle 236.30-J, tech. 1^{re} cl. 5^e éch., Bamako;
 Nana Séguéna, mle 241.92-E, tech. 1^{re} cl. 1^{er} échelon, TIM Bamako;
 Bakary Sacko, mle 241.94-G, ouv. RGR ppal cl. excep., TIM Bamako;
 Abdoulaye Diop dit Diouf, mle 240.31-K, prép. 1^{re} cl. 2^e échelon, Bamako;
 Ouapa Moukoro, mle 234.86-Y, prép. 2^e cl. 6^e échelon, Bamako;
 Diagui Coulibaly, mle 5.45-B, fact. ppal classe excep., Bamako;
 Fadio Mariko, mle 89-B, fact. ppal classe excep., Bougouni;
 Souleymane Sidibé, mle 0-W, fact. ppal cl. excep., PTT Dioïla;
 Bouilla Sidibé, mle 28-G, surv. ppal classe excep., PTT Kayes;
 Daouda Cissé, mle 41-X, surv. ppal classe excep., PTT Markala;
 Fayera Sissoko, mle 39-V, surv. ppal classe excep., PTT Niono;
 Domé Kéïta, mle 234.26-E, Agex 2^e cl. 5^e éch., Bamako;
 Eugène Malé, mle 234.83-V, Agex IEM 2^e cl. 4^e éch., Bamako;
 Oumar Traoré, mle 235.31-K, contr. 3^e cl. 1^{er} éch., Bko;
 Alhousseïni Touré, mle 235.74-J, contr. 1^{re} cl. 4^e éch., Bamako;
 Demba Iffra Dem, mle 236.55-M, surv. ord. 3^e échelon, Bamako;
 Ibrahima Touré, mle 236.87-Z, prép. 2^e cl. 6^e éch., Bko;
 Daouda Dramé, mle 236.88-A, prép. 1^{re} cl. 5^e éch., Bko;
 Doro Bâ, mle 237.10-L, contr. 1^{re} cl. 4^e éch., Bamako;
 Fousseynou Bâ, mle 237.11-M, contr. 1^{re} cl. 4^e éch., Bko;
 Aguibou Diarra, mle 237.76-L, Agex 2^e cl. 8^e éch., Bko;
 Dioumey Sangaré, mle 237.86-Y, contr. IEM 1^{re} classe 4^e échelon, Bamako;
 Bougouna Sanogo, mle 238.19-X, surv. ppal cl. excep., Bamako;
 Lamine Diallo, mle 238.51-H, Agex IEM 2^e cl. 2^e éch., Sikasso;

MM. Mamadou Coulibaly, mle 238.94-G, Agex 2° cl. 6° éch. Kati;
 Mamadou Diawara, mle 239.00-A, contr. 1° cl. 4° éch., Bamako;
 Mohamed Youba Sokona, mle 239.23-B, contr. 1° cl. 4° échelon, Ségou;
 Allaye Maïga, mle 239.78-N, contr. 1° cl 4° éch, Koro;
 Diarra Magassa, mle 240.71-F, Agex 2° cl 5° éch, Bko;
 Boubou Cissé, mle 242.03-D, prép. 2° cl 6° éch, Kayes;
 Mohamed Sissoko, mle 279.34-N, ing. Météo 2° classe 4° échelon, ASECNA Bamako;
 Issaka Traoré, mle 279.60-T, assist. Météo 1° cl 5° éch, San;
 Ambroise Camara, mle 278.18-W, assist. Météo 2° cl. 8° échelon, Kayes;
 Zanké Diarra, mle 278.70-E, assist. Météo 2° cl 8° éch, Bamako;
 Mamadou Coulibaly, mle 278.25-D, planton principal classe exceptionnelle, Météo Mopti.

Les décisions n° 4427 et 258 MT-DNFPP-3 des 8 octobre 1969, 23 juin 1971 et 10 février 1973, et l'arrêté n° 1733 MT-DNFPP-3 du 23 août 1974 sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M^{me} Coulibaly née Adama Souko, mle 175.78 N, agent administratif en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

La situation administrative de M^{me} Coulibaly née Adama Souko est régularisée comme suit :

Recrutée agent administratif pour compter du 18 juin 1965, passe :

- à l'indice 170, p-c du 18-6-1966 ;
- à l'indice 180, p-c du 18-6-1967 ;
- à l'indice 190, p-c du 18-6-1969 ;
- à l'indice 200, p-c du 18-6-1971 ;
- à l'indice 210, p-c du 18-6-1973.

Intégrée dans le corps des adjoints administratifs et nommée adjoint administratif 2° classe 5° échelon pour compter du 1^{er} avril 1974, et conserve à cette date une ancienneté civile de 9 mois et 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

1^{er} novembre 1974. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Malamine Gakou, mle 102.40 W, administrateur civil de 1° classe 2° échelon en service à l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières, l'arrêté susvisé n° 2117 MT-DNFPP-5 du 22 octobre 1974 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

Les agents de la Douane dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975 :

Mahamane Dienké Traoré, garde frontière 3° classe 3° échelon, mle 108.26 E, Mopti ;

Ousmane Yattara, garde frontière 3° classe 3° échelon, mle 124.42 J, Mopti.

M. Dramane Tangara, moniteur adjoint de 6° classe, mle 168.65 Z en service à l'Ecole fondamentale de Diaramana (cercle de Koutiala), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Dramane Tangara et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Tangara est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

— Les Assistantes sociales de 2^{me} classe 4° échelon et 3° classe 5° échelon dont les noms suivent, sont inscrites au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1974 et promues à compter des dates ci-après :

Au grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M^{me} Hawa Diallo, 1-7-1974, Direction Aff. sociales Bamako;
 M^{me} Danfaga née Fanta Konaté, 1-7-1974, Directrice régionale Kayes.

Au grade de 2^{me} classe 1^{er} échelon

M^{me} N'Diaye née Alima Dagnoko, 20-5-1974, DNAS Bko ;
 Sissoko née Adama Bagayoko, 20-5-1974, DNAS Bko ;
 Samaké née Diaratou Sissoko, 20-5-1974, Insp. Ecoles.

— Monsieur Tamba Sallo Oularé, N° mle. 186.94-G commis d'Administration stagiaire en service au sous-Ordonnement de la région de Bamako qui a terminé son année réglementaire de stage le 3 février 1973 est titularisé dans son emploi est nommé commis d'Administration de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 3 février 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

— Compte tenu de cette ancienneté M. Tamba Sallo Oularé passe au 2° échelon de son grade pour compter du 3 février 1974 (A.C. épuisé).

— Monsieur **Kolado Bocoum**, N° mle. 289-58-R, titulaire du diplôme de l'École Nationale d'Administration (section : Sciences Economiques) est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministère de la production pour servir à l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVT).

— Après titularisation, M. Kolado Bocoum sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVT).

— Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8% sera à la charge de l'organisme employeur.

— Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Monsieur **Fadjigu Doumbia**, mle 241.03-D, agent d'Exploitation de 2° échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gao est rayé des contrôles de la Fonction Publique à compter du 4 septembre 1974, date de son décès.

Les agents de l'Élevage dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1° janvier 1975.

MM. **Moussa Diarra**, mle 112.50-G, assist. d'Élevage 1° cl. 4° échelon, **Dioïla**;

Tataya Ag Varnock, mle 122.98-L, inf. vét. 2° cl 4° éch, **Bamako**;

Zié Niambélé, mle 123.17-V, inf. vét. 2° cl 8° éch, **Bko**;

Hamma Frantao, mle 130.27-F, inf. vét. 2° cl. 7° éch., **Mopti**;

Mamadou Kéita, mle 144.18-W, inf. vét. 2° cl. 8° éch., **Nara**;

Cheick B. Kouyaté, mle 144.27-F, inf. vét. 1° cl 1° éch, **Bamako**;

Macki Diakité, mle 179.23-B, inf. vét. 1° cl. 1° éch., **Koro**;

Samba Guindo, mle 213.75-H, inf. vét. 1° cl. 2° éch., **Niafunké**;

Mamadou Oumar Bâ, mle 223-32-L, inf. vét. 2° cl 8° éch, **Bamako**;

Mamadou Diallo n° 1, mle 145.70-E, inf. vét. 1° classe 1° échelon, **Nioro**;

Fousseyni Bagayoko, mle 148.90-C, inf. vét. 2° classe 1° échelon, **Kayes**;

Mahamane Ifadahit, mle 206.44-A, inf. vét. 2° classe 8° échelon, **Diré**;

Bréhima Sidibé, mle 273.7i-K, inf. vét. 2° cl. 4° éch., **Sikasso**;

Demba Camara, mle 14.68-C, inf. vét. 1° cl. 1° éch., **Nioro-du-Sahel**.

M^{lle} **Fatoumata Konaté**, mle 288.73-H, titulaire du brevet de Technicien (spécialité Comptabilité), session de juin 1974 de l'École Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), est nommée contrôleuse stagiaire des Services économiques et mise à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. **Amadou Baïdy Sow**, infirmier de Santé de 2° classe 2° échelon, en service à Naréna (cercle de Kangaba), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Amadou Baïdy Sow et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Sow est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MM. **Oumarou Souleymane Maïga** et **Baba Lamogo**, préposés des Douanes de 2° classe 2° échelon, en service à N'Daki (région de Gao), sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant du Directeur général des Douanes;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Oumarou Souleymane Maïga et Baba Lamogo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, MM. Maïga et Lamogo sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (spécialité Employé de Bureau), session de juin 1974, sont nommés adjoints administratifs stagiaires et mises à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :

M^{mes} Assétou Traoré, mle 289.08-J;
Sira Sakiliba, mle 289.09-K;
Didy Kouyaté, mle 289.10-L;
Fatimata Sininta, mle 289.11-M;
Fatoumata Traoré, mle 289.12-N;
Mariame Dembélé, mle 289.13-P;
Charlotte Coulibaly, mle 289.14-R.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

La Commission administrative paritaire du corps des Sages-Femmes siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M^{me} Madeleine Brière de l'Isle, sage-femme de 3^e classe 5^e échelon.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M^{me} Medeleine Brière de l'Isle, placée en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 1972, n'a pas sollicité sa réintégration conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des Fonctionnaires du Mali ?

2^e Question : Si oui, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office de cet agent ?

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications (promotion 1973-1974), sont nommés contrôleurs, agents des IEM et préposés des Postes et Télécommunications en qualité de stagiaires :

A. — Contrôleur du Service Général (branche exploitation postale)

M^{me} Kéita née Mariam dite Mayan N'Diaye, mle 292.56-N;
MM. Yoro Coulibaly, mle 292.28-G;
Jovide Dakono, mle 292.30-J;
M^{me} Ouane née Mariatou Tall, mle 292.61-V;
Gakou née Kadiatou Diarra, mle 292.40-W;
Dicko née Fatoumata Kéita, mle 292.49-F;
MM. Bamoussa Touré, mle 292.66-A;
Aliou Touré, mle 292.64-Y.

B. — Agents d'Exploitation

M^{me} Sadio Souko, mle 292.51-H;
MM. Drissa Sanogo, mle 292.58-R;
Oudiari Dabo, mle 292.29-H;
M^{me} Oumou Koné, mle 292.53-K;
M^{me} Kéita née Emilie Kéita, mle 292.48-E;
M. Arouna Kéita, mle 292.47-D;
M^{me} Bintou Séméga, mle 292.60-T;
M. Abdoulaye Kébé, mle 292.46-C;
M^{me} Bintou Diarra, mle 292.37-S;
Oumou Sanogo, mle 292.59-S;
MM. Yacouba Konaté, mle 292.52-J;
Siaka Traoré, mle 292.72-G;
Babilé Touré, mle 292.65-Z.

C. — Préposés du Service Général

M. Hama Oumar Dicko, mle 292.42-Y;
M^{me} Dieynabou Coulibaly, mle 292.23-B;
MM. Karamoko Traoré, mle 292.68-C;
Bréhima Tounkara, mle 292.63-X;
Yacouba Coulibaly, mle 292.27-F;
Noumoutié Diallo, mle 292.35-P;
M^{me} Faraba Fall Diagne, mle 292.31-K;
Dainy Camara, mle 292.21-Z;
Hawa Traoré, mle 292.67-B;
Haoua Zerbo, mle 292.74-J;
Haoua Coulibaly, mle 292.24-C;
Diénéba Diallo, mle 292.34-N;
Mariame Coulibaly, mle 292.25-D;

- M. Sékou Traoré, mle 292.71-F;
 M^{me} Boré née Fatoumata Boré, mle 292.20-Y;
 M^{me} Oumou Coulibaly, mle 292.26-E;
 Kadiatou Bamba, mle 292.19-X;
 Djénébou Sanogo, mle 292.75-K;
 Mariam Traoré, mle 292.69-D;
 MM. N'Famoussa Bagayoko, mle 292.18-W;
 Demba Diallo, mle 292.33-M;
 M^{me} Dikourou Diarra, mle 292.38-T;
 Assa Wagué, mle 292.73-H;
 M. Douy Diarra, mle 292.39-V.

D. — Agents des IEM

a) Installations électromécaniques

- MM. Boubacar Diakité, mle 292.32-L;
 Adama Diarra, mle 292.36-R;
 Daga Cissé, mle 292.22-A;
 t Issa Tomota, mle 292.62-W.

b) Radio

N é a n t

E. — Préposés du Service Technique

- MM. Issa Kéita, mle 292.50-G;
 Séga Kanoué, mle 292.45-B;
 Lamine Fofana, mle 292.44-A;
 Tamba Diarra, mle 292.41-X;
 Daouda Sanogo, mle 292.57-P;
 Samba Traoré, mle 292.70-E;
 Alhousseynou Doumbia, mle 292.43-Z.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

M^{me} Coulibaly née Fanta Fall n° mle 100.38-T, contrôleur du Travail de 3^e classe 3^e échelon, en service du Bureau des Douanes de l'Aéroport de Bamako, est, par changement de cadre pour nécessités de service, intégrée dans le cadre des Douanes et nommée dans le corps des contrôleurs des Douanes et classée par concordance d'indices, au grade de contrôleur des Douanes de 3^e classe 3^e échelon.

M^{me} Coulibaly conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de signature.

Il est mis fin au détachement auprès de la Municipalité de Tombouctou de M. Cheick Oumar Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon.

M. Cheick Oumar Coulibaly n° mle 109.43-Z, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon, précédemment Secrétaire général de la Municipalité de Tombouctou, est placé en position de détachement auprès de l'Energie du Mali à Bamako pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

Pendant la durée de son détachement, M. Cheick Oumar Coulibaly sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

2 novembre 1974. — M. Hamma Bâ, n° mle 109.38-T, administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires Sociales, est détaché auprès de la Banque de Développement du Mali (BDM) pour une période renouvelable de cinq (5) ans.

Pendant la durée de son détachement, M. Hamma Bâ sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

4 novembre 1974. — M. Mahamadou Halib Diallo n° mle 292.13-P, titulaire du diplôme d'Architecte et Urbaniste délivré à Bruxelles et du diplôme de Maîtrise d'ouvrage du SMUH délivré à Paris, est nommé dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur de 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir à l'Habitat (Bamako).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de la Douane dont les noms suivent, atteints par par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

- MM. Seydou Soumano, mle 203.46-C contr. de 3^e classe 4^e échelon, Bamako;
 Hadian Soumano, contr. mle 115.82-T de 2^e classe 1^{er} échelon, Bamako.

M. Fily Sissoko, n° mle 284.72-G, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut d'Agriculture de Kouban (Spécialité Agronomie et Pédologie) est nommé ingénieur des Services agricoles stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Demba Ouattara, n° mle 283.35-P, titulaire du diplôme de l'Ecole des infirmiers du 1^{er} cycle du Point G (2^e session septembre 1973), est nommé infirmier de Santé stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Appétitude Professionnelle (session de juin 1974) sont nommés contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

SPECIALITE : BATIMENT

- MM. Allmane Darhamane, n° mle 288.02-C;
 Ibrahima Coulibaly, n° mle 288.06-G;
 Yaya Samaké, n° mle 288.07-H;
 Moussa Fatéri, n° mle 288.08-J;
 Moussa Konaté, n° mle 288.14-R.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Abdramane Sogodogo, n° mle 296.28-G, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de Médecin Stomatologue de l'Institut de Médecine et de Stomatologie de Moscou (URSS), est nommé dans le corps des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes au grade de Médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Sciences économiques) sont nommés inspecteurs stagiaires des Finances :

MM. Ouéma Niaré, n° mle 288.78-N ;
Sanoussi Touré, n° mle 288.79-P.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Moussa Diakité, de nationalité malienne titulaire du diplôme d'Ethnologue (Grade de Licencié) de l'Université Karl-Marx de Leipzig (RDA) est nommé dans la Fonction Publique en qualité de chargé de recherches stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Fofana née Aminata Sy, n° mle 284.78-N, aide-sociale de nationalité malienne, précédemment en service à l'Hôpital Ignace Doon à Conakry (République de Guinée) est, à concordance de grade, intégrée dans le corps des Aides-sociales du Mali au grade de 2^e classe 3^e échelon.

L'intéressée conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M^{me} Fofana née Aminata Sy, est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Fousseyni Camara, n° mle 286.60-T, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Sciences économiques) est nommé inspecteur stagiaire des services économiques.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Martin Sidibé, n° mle 287.761-L, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Sciences économiques), est nommé inspecteur stagiaire des services économiques et mis à la disposition du Directeur Général du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

5 novembre 1974. — Les agents des Finances dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975 :

Alexandre Désiré Fau, mle 106.72-G, adjoint S. économiques 1^{re} classe 4^e échelon, Bamako ;

Baba Coulibaly, mle 105.19-X, adjoint Scs OPT. 1^{re} classe 4^e échelon Kayes ;

Boubacar Kéita, mle 118.57-P, insp. T. Trésor 2^e classe 4^e échelon Sikasso ;

Hangadoumbo Maïga, adjoint S. Fin. 1^{re} classe échelon, Sikasso.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1729 MT-DNFPP-6 du 23 août 1974 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Ingénieurs des Travaux Forestiers.

Au lieu de :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux Forestiers dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de Régions les 9 et 10 novembre 1974.

Lire :

Article premier. — Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux Forestiers dont les épreuves se dérouleront à Bamako, contre unique, les 9 et 10 novembre 1974.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2057 MT-DNFPP-6 du 12 octobre 1974 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des Travaux agricoles.

Au lieu de :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixées à vingt (20).

Lire :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixées à vingt cinq (25).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1733 MT-DNFPP-3 du 23 août 1974, portant intégration dans le corps des adjoints administratifs de certains agents administratifs dont M. Dramane Koné.

Au lieu de :

Noms et Prenoms	LIEU DE Service	DATE DE de Nomination	Ind. au 31-3-74 date	Grades et éch. Corr. dans le corps des Adjts. administratifs	ACC. au 1-4-1974	Observations
Dramane Koné	S/ordonnancement Kayes	25 novembre 1970	180 25 novembre 1972	Adj. administratif 2 ^e classe 2 ^e échelon	1 an 4 mois 5 jours	
Dramane Koné ...	Service S/ordonnancement Bamako	25 novembre 1968	190 25 novembre 1972	Adj. administratif 2 ^e classe 3 ^e éch.	1 an 4 mois 5 jours	

Lire :

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

10 octobre 1974. — En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 1252 MEFJS-Div. P du 28 août 1974 du Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports, M. Mamadou Ibrahima Traoré n° mle 163.81-S, maître du second cycle de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Ecole fondamentale de Sirakoro (Kita), subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du statut général des fonctionnaires.

M^{lle} Lala Koné n° mle 270.24-C, Sage-femme d'Etat stagiaire en service à la Maternité de Mahina, s'appelle désormais « M^{me} Traoré » née Lala Koné conformément à l'extrait d'acte de mariage sus-visé n° 145 délivré le 22 août 1974 à San.

16 octobre 1974. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} janvier 1975, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs et contrôleurs des Impôts dont les noms suivent :

I. CORPS DES INSPECTEURS DES IMPOTS

Au 4^e échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe :

MM. Alpha Dia n° mle 105.87-Z, Ministère des Finances ;
Abdoulaye Mankanguillé n° mle 104.37-S, Sec des Domaines ;
Moulaye Koné n° mle, Direction du Budget,
Inspecteurs de 2^e classe 3^e échelon.

II. CORPS DES CONTROLEURS DES IMPOTS

Au 4^e échelon du grade de contrôleurs des Impôts de 1^{er} classe :

MM. Oumar Ly, n° mle 104.36-R, Service des Domaines ;
Bakary Diarra, n° mle 104.34-N, Service des Domaines ;
Contrôleurs des Impôts de 1^{er} classe 3^e échelon.

Est constaté, à compter du 17 décembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mahamadou Lamine Koné, n° mle 243.35-P, technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako.

18 octobre 1974. — Est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Sandiango Boubacar Magassa, n° mle 245.58-R, inspecteur des Services économiques de 3^e classe en service détaché auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali.

Est constaté pour compter du 7 décembre 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Hamadoun Bilaly, n° mle 242.82-T, adjoint des Services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Trésorerie à Bamako.

Est et demeure rapportée la décision n° 1022 MT- DNFPP-1 du 12 juillet 1974 susvisée en ce qui concerne M. Ismaïla Diallo qui a subi une sanction disciplinaire de réduction d'ancienneté d'un an.

21 octobre 1974. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1974 pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des Assistants de la Météorologie dont les noms suivent :

au 6^e échelon du grade d'Assistant de 2^e classe :

M. Ménoko Diarra, p-c du 28-10-74 ;
assistant de 2^e classe 5^e échelon.

au 5^e échelon du grade d'Assistant de 2^e classe

MM. Boubacar Sangaré, p-c du 1-8-74 ;
Mody Bâ, p-c du 1-8-74 ;
Noumakan Sidibé, p-c du 1-8-74 ;

MM. Cheickna Kagnassi, p-c du 10-10-74 ;
Dabacourou Bouaré, p-c du 11-11-74 ;
Boubacar A. Maïga, p-c du 11-11-74 ;
Cheick Oumar Dembélé, p-c du 11-11-74 ;
Karifala Diallo, p-c du 11-11-74 ;
Idrissa Kéita, p-c du 11-11-74,
Assistants de 2^e classe 4^e échelon.

au 3^e échelon du grade d'Assistant de 2^e classe :

M. Moussa Coulibaly, p-c du 22-7-74 ;
Assistant de 2^e classe 2^e échelon.

M. Mohamed Coulibaly, n° mle 226.02-C, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, est mis à la disposition du Chef de la Cellule Administrative et Financière de la Présidence.

M. Coulibaly reste à la charge du Ministère du Travail et de Fonction Publique au point de vue solde jusqu'au 31 décembre 1974.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

23 octobre 1974. — Sont constatés au titre du 4^e trimestre de l'année 1974 les franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A.

a) *Corps des Inspecteurs :*

Au grade d'inspecteur de 3^e classe 4^e échelon :

M. Seydou Thiàm, mle 235.67-B, p-c du 1-10-74 ;
Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon.

b) *Corps des Ingénieurs :*

NEANT.

CATEGORIE B.

a) *Corps des Contrôleurs du service général :*

Au grade de contrôleur de 1^{er} classe 4^e échelon :

MM. Mamidou Coulibaly n° 3, n° mle 23.750-G p-c du 1-10-74 ;
Mamadou Diawara n° 1, n° mle 23.900-A p-c du 1-10-74 ;
Samba Sylla n° 2, mle 23.559-S p-c du 1-10-74 ;
Youssouf Agaïssa Touré, mle 23.579-P p-c du 1-10-74 ;
Mamadou Camara, mle 23.893-F p-c du 1-10-74 ;
Mohamed Youba Sokona, mle 23.923-B p-c du 1-10-74 ;
Macki Madani Tall, mle 23.547-D p-c du 1-10-74 ;
Mamadou Traoré, n° 3 mle 23.620-Y p-c du 1-10-74 ;
Saïbou Traoré, mle 24.011-M p-c du 1-10-74 ;
Labasse Berthé, mle 23.717-V p-c du 1-10-74,
Contrôleurs de 1^{er} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon :

MM. Aliou Koïta, mle 23.395-H p-c du 9-10-74 ;
Paul Christophe Diakité, mle 10.005-F p-c du 9-10-74 ;
Contrôleurs de 3^e classe 2^e échelon.

Au grade de contrôleur de 3^e classe 2^e échelon :

MM. Lamine Sanogo, mle 23.794-G p-c du 9-10-74 ;
Fatoma Diassana, mle 23.928-G p-c du 9-10-74 ;
Oumar Traoré n° 2 mle 62.136-B p-c du 9-10-74 ;
Mamadou Bâ n° 3, mle 23.712-N p-c du 9-10-74 ;
Adama Diakité, mle 23.664-Y p-c du 9-10-74 ;

Mamadou Kéita n° 3, mle 23.432-L p-c du 9-10-74 ;
 Salif Kéita, mle 23.389-B p-c du 9-10-74 ;
 Aly Simbara, mle 23.857-P p-c du 9-10-74 ;
 Mohamed Kéita, mle 28.945-B p-c du 15-12-74 AC épuisée ;
 Zourkouffi Mohomodou Maïga p-c du 15-12-74 AC ép. ;
 Contrôleurs de 3^e classe 1^{er} échelon

b) *Contrôleurs des I.E.M.* :

Au grade de contrôleur des IEM de 1^{re} classe 4^e échelon.

M. Dioumé Sangaré, mle 23.786-Y p-c du 1-10-74,
 Contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

AU GRADE DE CONTROLEUR DE IEM DE 3^e CL. 2^e ECH. :

MM. Baba Kodo Alassane p-c du 9-10-74 ;
 Drissa Berté, mle 23.638-T p-c du 9-10-74 ;
 Balla Camara Mle 23.721-Z p-c du 9-10-74 ;
 Tiéfolo Dao, mle 28.946-C p-c du 15-12-74 AC épuisée ;
 Nanganzanga dit Raymond Dembélé, mle 28.647-D p-c
 15-12-74 AC épuisée ;
 Kodjiri Diarra, mle 28.948-E p-c du 15-12-74 AC ép. ;
 Oumar Fomba, mle 28.950-G p-c du 15-12-74 AC épuisée ;
 Adama Kanté, mle 28.951-H p-c du 15-12-74 AC épuisée ;
 Sidiki Kouyaté, mle 23.350-G p-c du 9-10-74 ;
 Idrissa N'Diaye, mle 23.483-A p-c du 9-10-74 ;
 Abdoulaye Niakaté, mle 28.952-J p-c du 15-12-74 AC ép. ;
 Cheick Oumar Traoré, mle 28.953-K p-c du 15-12-74
 AC épuisée ;
 Sékou Traoré n° 4, n° mle 23.438-T p-c du 9-10-74 ;
 Kacha Yoroté, mle 24.013-P p-c du 9-10-74,
 Contrôleurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE C

a) *Corps des agents d'exploitation du service général.*

Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon :

M. Amadou Lamine Cissé, mle 23.729-H p-c du 1-10-74,
 Agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 7^e échelon :

MM. Amadou Bass, mle 23.716-T p-c du 9-10-74 ;
 Moustapha Diagne, mle 23.663-X p-c du 9-10-74 ;
 Alioune Thiam, mle 23.985-X p-c du 11-11-74,
 Agents d'exploitation de 2^e classe 6^e échelon

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 6^e échelon :

MM. Ousmane Diallo, mle 23.766-A p-c du 25-12-74 ;
 Samou Sidibé, mle 24.078-N p-c du 25-12-74 ;
 Agents d'exploitation de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Fatoma Diakité, mle 23.839-V p-c du 9-10-74 ;
 Ousseny Kanouté, mle 23.902-C p-c du 16-11-74 ;
 Fily Kéita, mle 21.253-K p-c du 25-10-74 ;
 Ibrahima Konaté, mle 23.399-M p-c du 9-10-74,
 Agents d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon :

M^{me} Fau dite Jeannette Masson mle 24.467-B p-c du 24-11-74 ;
 MM. Mamadou Fofana, mle 24.217-V p-c du 11-12-74 ;
 Ousmane Thiam, mle 23.541-X p-c du 24-11-74,
 Agents d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon :

MM. Komakan Diabaté, mle 23.660-T p-c du 9-10-74 ;
 Benoit Soton Montcho, mle 23.621-Z p-c du 9-10-74 ;
 Oumar Cissé, n° 1 mle 23.804-E p-c du 9-10-74 ;

MM. Kamory Kanté, mle 19.345-B p-c du 9-10-74 ;

Mamadou Maïga, mle 23.846-C p-c du 9-10-74 ;

Youssouf Sakho, mle 23.382-T p-c du 9-10-74,

Agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Doro Gassama Diaby, mle 27.674-J p-c du 9-10-74 ;
 Adama Diarra, mle 23.690-C p-c du 9-10-74 ;
 Diadié Hamoye Sallah Dao, mle 28.954-L p-c du 9-10-74 ;
 Mamadou Diarra n° 2, mle 24.213-P p-c du 9-10-74 ;
 Makan Kéita n° 1, mle 23.693-F p-c du 9-10-74 ;
 Sadou Sidibé, mle 23.633-M p-c du 9-10-74,
 Agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

a) *Corps des agents des I.E.M.*

Au grade d'agent des IEM de 2^e classe 4^e échelon :

M. Mamadou Dembélé, mle 23.969-D p-c du 24-11-74 ;
 Agent des IEM de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade d'agent des IEM de 2^e classe 3^e échelon :

MM. Lamine Diallo, mle 23.851-H p-c du 9-10-74 ;
 Zan Gaoussou Koné, mle 24.057-P p-c du 9-10-74,
 Agents des IEM de 2^e classe 2^e échelon.

Au grade d'agent des IEM de 2^e classe 2^e échelon :

M. Sékou Dicko, mle 24.049-F p-c du 9-10-74,
 Agent des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon.

CATEGORIE D.

a) *Corps des préposés du service général.*

Au grade de préposé de 1^{re} classe 3^e échelon :

M. François Cissé, mle 23.733-M p-c du 30-11-74,
 Préposé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 2^e échelon :

MM. Bakary Sangaré n° 1, mle 23.514-R p-c du 1-10-74 ;
 Demba Sissoko, n° 2, mle 23.921-Z p-c du 25-11-74,
 Préposés de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 8^e échelon :

MM. Sékou Diallo, mle 27.368-C p-c du 15-11-74 ;
 Makan Konaté, p-c du 15-11-74 ;
 Préposés de 2^e classe 7^e échelon

Au grade de préposé de 2^e classe 7^e échelon :

MM. Boubou Cissé, mle 24.203-D p-c du 9-10-74 ;
 Kano Maïga, mle 23.617-V p-c du 9-10-74 ;
 Binogo Mariko, mle 23.888-A p-c du 9-10-74 ;
 Gaoussou Sidibé n° 2, mle 23.446-C p-c du 9-10-74 ;
 Allaye Cissé, mle 24.040-W p-c du 9-10-74,
 Préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 6^e échelon :

M. Michel Diarra, mle 24.018-W p-c du 3-10-74,
 Préposé de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 5^e échelon :

M. Siriman Traoré, p-c du 9-10-74,
 Préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon :

M^{me} Camara née Bintou Diallo, mle 62.231-W p-c du
 15-11-74 ;

Diallo née Agnès Sangaré, mle 62.390-M p-c du 15-11-74 ;
Dramé née Dioncounda Sissoko, mle 28.955-M p-c du
15-11-74,
Préposées de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 3^e échelon :

M^{me} Diawara, née Fanta Diawara, mle 62.367 p-c du 15-11-74.

Au grade de préposé de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Dambou Sinaba, mle 62.440-F p-c du 15-11-74 ;
Mamadou Bagayoko, mle 62.325-N p-c du 15-11-74 ;
Abdoulaye Coulibaly, mle 23.508-J p-c du 9-10-74 ;
Sambala Mady Diallo, mle 23.523-B p-c du 9-10-74 ;
Ouayéré Koïta, mle 62.126-P p-c du 15-11-74 ;
Bouréhima Traoré, mle 24.010-L p-c du 15-11-74 ;
Tity Niaré, mle 62.243-J p-c du 15-11-74 ;
Madiou Diarra, mle 62.362-V p-c du 15-11-74 ;
N'Golo Doumbia, mle 62.374-V p-c du 15-11-74 ;
Souleymane Ouattara, mle 62.260-D p-c du 15-11-74 ;
M^{me} Tounkara née Koumba Sidibé, mle 62.381-C p-c du
15-11-74 ;
MM. Oumar Bâ, p-c du 15-11-74 ;
Hamara Diallo, p-c du 15-11-74,
Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

b) Préposés du service Technique :

Au grade de préposé ST de 1^{re} classe 2^e échelon :

M. Gaoussou Sissoko, mle 23.861-V p-c du 1-10-74.
Préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé ST de 2^e classe 7^e échelon :

MM. Moussa Doumbia, mle 23.363-X p-c du 9-10-74 ;
Fadio Kéïta, mle 23.427-F p-c du 9-10-74 ;
Ouapa Moukoro, mle 23.486-Y p-c du 9-10-74 ;
Bakary Sangaré n° 3, mle 23.785-X p-c du 9-10-74 ;
Amadou Théra, mle 62.262-F p-c du 15-11-74 ;
Tiécoura Traoré, mle 23.901-B p-c du 9-10-74,
Préposés de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade de préposé ST de 2^e classe 6^e échelon :

M. Mamadou Dembélé n° 2, mle 23.970-E p-c du 30-10-74,
Préposé de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade de préposé ST de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Salia Diarra, mle 24.022-A p-c du 9-10-74 ;
Moussa Kéïta n° 1, mle 23.385-X p-c du 9-10-74,
Préposés de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé ST de 2^e classe 4^e échelon :

MM. Mamadou dit Sogo Diarra, mle 24.020-Y p-c du 14-11-74 ;
-Aliou Konaté, mle 23.657-P p-c du 24-11-74 ;
Fily Koné, mle 23.336-R p-c du 9-10-74 ;
Vincent Moukoro, mle 23.487-Z p-c du 24-11-74,
Préposés de 2^e classe 3^e échelon.

Au grade de préposé ST de 2^e classe 2^e échelon :

MM. Boubacar Diallo, mle 62.277-Y p-c du 15-11-74 ;
Alpha N'Diaye, mle 62.200-Z p-c du 15-11-74 ;
Ousmane Sidibé, mle 62.379-A p-c du 15-11-74 ;
Nianankoro Camara, mle 62.134-Z p-c du 15-11-74 ;
Zan Coulibaly, mle 62.273-T p-c du 15-11-74 ;
Brahima Dembélé, p-c du 15-11-74 ;
N'Go Dembélé, mle 24.044-A p-c du 15-11-74 ;
Zoumana Diakité, mle 23.878-N p-c du 9-10-74 ;
Seydou Diallo, p-c du 15-11-74 ;
Siratigui Diallo, mle 23.770-E p-c du 9-10-74 ;
Diokoly Gnaré, mle 23.590-C p-c du 9-10-74 ;

MM. Dieydy Konaté, p-c du 15-11-74 ;
Abdoul Koné, mle 62.192-P p-c du 15-11-74 ;
Jacques-Antoine Diarra dit Latapie, p-c du 15-11-74 ;
Hadji Traoré, mle 23.604-E p-c du 9-10-74,
Préposés de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS LOCAUX.

Facteurs :

NEANT.

Surveillants

Au grade de surveillant principal 3^e échelon :

M. Samba Coulibaly, mle 23.929-H p-c du 1-11-74 AC épuisée.

Sont constatés pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat dont les noms suivent, en service à l'Institut d'Ophtalmologie Tropical de l'Afrique (IOTA) à Bamako :

Au 4^e échelon du grade de 3^e classe :

MM. Adama Danioko, p-c du 30-6-1975 ;
Gabriel Diakité, p-c du 21-1-1975.

Au 3^e échelon du grade de 3^e classe :

M. Habibou Malinké, p-c du -1-1-1975.

Est constaté pour compter du 9 octobre 1974, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M^{me} Traoré née Oumou Blonda Traoré, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction Nationale des Affaires économiques à Bamako.

25 octobre 1974. — M. Mamadou Seydou Traoré, n° mle 252.21-E, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1973 avec un (1) an d'ancienneté civile en service détaché auprès de la Régie du Chemin de Fer du Mali, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1974 (A.C. épuisée).

28 octobre 1974. — En application de la décision sus-visée n° 1232 CG du 24 juillet 1974 du Gouverneur de la Région de Bamako, infligeant un blâme à M. Amadou Baïdy Sow n° mle 147.57-P, infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon en service à l'A.M. de Bamako (Naréna), l'intéressé subira un retard de douze (12) mois à l'avancement, conformément à l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du statut général de la Fonction Publique.

29 octobre 1974. — Sont constatés, pour compter du 9 octobre 1974, les avancements automatiques au 2^e échelon de leur grade des inspecteurs des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent, en service à la Compagnie nationale Air Mali :

MM. Bakary Nana Coulibaly, n° mle 244.92-E ;
Demba Coulibaly, n° mle 252.24-C ;
Moussa Diakhaté n° mle 245.83-V ;
Aliou N'Diaye, n° mle 250.66-A.

1^{er} novembre 1974. — Compte tenu de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, les contrôleurs du Travail de 3^e classe dont les noms suivent, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates portées en regard de leur nom :

MM. Abdoulaye Dabo, n° mle 252.36-R p-c du 16-10-1974, en service à Bamako ;
Ousmane Touré, n° mle 260.48-E, p-c du 13-11-1974, en service à Gao, (A.C. épuisée).

Ministère des Finances

N° 2223 MF-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément de la Fabrique de bougies et d'alcool de menthe.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des Investissements en République du Mali, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 23 mai 1969 portant fixation du Code des Investissements au Mali, la Société Azar et frères est autorisée à implanter une Fabrique de bougies et d'alcool de menthe à Bamako.

Les engagements du promoteur sont définis en annexe I.

Art. 2. — A cet effet, la Fabrique de bougie et d'alcool de menthe bénéficiera des avantages suivants :

- Exonération des droits et taxes de douane sur le matériel d'équipement dont la liste est jointe en annexe II ;
- Exonération de l'impôt sur le BIC pendant un an ;
- Exonération des droits et taxes sur les matières premières (dont la liste est jointe en annexe III) pendant un an.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,

Mamadi KEITA.

ANNEXE I

Engagement du promoteur

La Société Azar et frères s'engage à :

- 1°) réaliser des investissements qui s'élèvent à :
 - 8 300 000 FM pour la fabrique d'alcool de menthe ;
 - 34 940 000 FM pour la fabrique de bougies.
- 2°) financer sur fonds propres au moins 60 % des investissements ;
- 3°) créer pour les deux fabriques 20 emplois avec une distribution de 6 106 7000 FM de salaires et charges sociales ;
- 4°) réaliser son unité dans les huit mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ANNEXE II

Nomenclature du Matériel et Outillage
Fabrique de Bougies

- 2 machines à couler les bougies diamètres 13 m/m, accessoires 318 moules ;
- 3 machines à couler les bougies diamètre 19 m/m, accessoires 246 moules ;
- 3 chaudrons à fondre la paraffine à résistance électrique ;
- 2 coffres à mèches sans bobine ;
- 2 couteaux à mèches ;
- 2 couteaux grattoir ;
- 5 moules et poussoir de rechange ;
- 10 aiguilles passe-mèche ;
- 2 fours électriques d'une contenance de 250 l. 220/330 v.

Fabrique d'Alcool de Menthe

- 2 congés en inox de 120 litres ;
- 3 congés en inox de 56 hectolitres ;
- 2 soutireuses micro-remplisseurs en bacs PKB ;
- 2 capsules semi-automatiques Cilliota ;
- 2 étiquetteuses semi-automatiques Cilliota ;
- 2 agrafeuses Bostich ;
- 2 pompes de transvasement en bronze ;
- 2 cônes à filtrer ;
- seaux-entonnoirs et divers outillages.

ANNEXE III

Matières premières pour la fabrique de bougies

- paraffine : 250 tonnes ;
- stéarine (10 % de la quantité de paraffine) ;
- mèche coton.

N° 2225 MF-MDITP. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant exonération des droits et taxes à l'importation du matériel et des matériaux destinés à l'extension de la TAMALI.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 Juin 1974 de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 Mai 1969 portant Code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'accord du 3 Novembre 1964 relatif à des projets d'équipement industriels fournis par le Gouvernement de la République Populaire de Chine au Gouvernement de la République du Mali .

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 14 du Code des Investissements, les matériels et matériaux, machines outillages d'un tonnage estimatif 1,218,740 kg (un million deux cent dix huit mille sept cent quarante kg) importés pour l'extension de la TAMALI sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Art. 2. — La liste du matériel et des matériaux est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} novembre 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Développement industriel

Sidi COULIBALY.

LISTE DES MATERIAUX ET DU MATERIEL

DESIGNATION	POIDS — KG
1. Fer rond	10 840
2. Charpentes métalliques	360 000
3. Fer profilé	9 000
4. Tuyaux :	36 000
5. Articles de quincaillerie	8 500
6. Matériel électrique	17 000
7. Ciment :	431 000
8. Bois :	131 400
9. Tuile fibro-ciment	128 000
10. Plaque fibreuse	2 000
11. Machines et équipement	85 000
Total	1 218 740

2140 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Oumou Ouologuem dite Ché;
Kadidia Guindo;
Djénéba Guindo,
veuves de Amba Indé Ouologuem, ex-infirmier de Santé
2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 23.760 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Oumou, née le 28 novembre 1955;
Mahamadou, né le 6 avril 1959;
Awa, née le 26 avril 1961;
Hamsatou, née le 5 juillet 1962;
Youssouf, né le 10 septembre 1963;
Kadidia, née le 3 janvier 1967;
Abdou, né le 22 octobre 1967;
Ramatou, née le 20 septembre 1970;
Youssouf, né le 2 janvier 1973;
Mariam, née le 3 décembre 1973.

Le montant annuel en est fixé à 7.128 francs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçues le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versée entre les mains de M^{me} Oumou Ouologuem dite Thé, domiciliée à Douentza, tutrice désignée.

2141 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, M. Sidi Soumaré, ex-sergent de Police 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 27 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livre d'allocations pour enfants n° 4766 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2142 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mafou Traoré, ex-gardien de Paix 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Soumba, née le 22 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livre d'allocations pour enfants n° 1688 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2143 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Dieng, ex-contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoul Karim, né le 3 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livre d'allocations pour enfants n° 4503 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2144 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yamadou Sissoko, ex-ouvrier 2^e classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moctar, né le 27 juillet 1974.

Mention en sera portée sur le livre d'allocations pour enfants n° 3339 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2145 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Sidibé, ex-gardien de Paix 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 21 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1114 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2146 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tangara Bama, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alahassane, né le 2 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 816 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2147 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Séga Diakité, ex-préposé des Eaux et Forêts 2^e classe 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diariatou, née le 1^{er} septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4507 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2148 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Foussanou Diarra, ex-ouvrier de Conduite 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djibril, né le 27 août 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4700 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2149 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 23 alinéa 3 de l'ordonnance n° 33 CMLN du 30 septembre 1971, M. Sallé Diarra, ex-sergent-chef de Police 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Habatou, née le 14 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4776 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2150 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Kanifing Camara dite Fatimata;
Tiguirangué dite Bintou Diakité;
Massaba Bagayoko,

veuves de Méry Konaté, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 57.600 frs pour compter du 1^{er} mai 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, il est attribué à M^{me} Kanifing Camara dite Fatimata la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Aïchata, née le 2 février 1942;
Korotoumou, née le 5 septembre 1944;
Youssouf, né le 20 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 17.280 frs pour compter du 1^{er} mai 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des enfants mineurs ci-après :

Aminata, née le 17 juin 1954;
Mariamou, née le 26 août 1954;
Kadiatou, née le 18 mars 1956;
Alfousseinou, né le 3 octobre 1957;
Mohamed, né le 3 octobre 1958;
Aminata n° 2, née le 5 octobre 1960;
Ousmane, né le 2 octobre 1962;
Daouda, né vers 1962;
Oumou, née vers 1963;
Mâ, née le 19 mai 1965;
Fatoumata, née le 17 octobre 1965;
Rokiatou, née le 4 août 1968;
Ali, né le 30 mars 1969;
Famakan, né le 23 juin 1971;
Modibo, né le 23 avril 1972.

Le montant annuel en est fixé à 11.520 frs pour compter du 1^{er} mai 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Kanifing Camara dite Fatimata, mère et tutrice légale de Aminata, Alfousseinou et Daouda;

2° M^{me} Tiguirangué dite Bintou Diakité, mère et tutrice légale de Mariamou, Kadiatou, Mohamed, Aminata n° 2, Oumou, Fatoumata, Rokiatou et Modibo;

3° M^{me} Massaba Bagayoko, mère et tutrice légale de Ousmane, Mâ, Ali et Famakan.

2151 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ciaprès :

M^{mes} Konsoun Diarra;

Ouassa Diarra;

Niériba Fané,

veuves de feu Mody Kané dit Koné, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 34,560 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Boufouné, né le 2 février 1955;

Leita, née le 13 décembre 1955;

Kafouné, née le 7 avril 1962;

Gnélé, née le 7 juin 1962;

Habibatou, née le 26 décembre 1962;

Koniba, née le 13 décembre 1965

Mahamadou, né le 28 août 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.812 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Konsoun Diarra, mère et tutrice légale de Boufouné, Kafouné et Koniba;

2° M^{me} Ouassa Diarra, mère et tutrice légale de Leita, Gnélé et Mahamadou;

3° M^{me} Niériba Fané, mère et tutrice légale de Habibatou.

2152 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18-5-61, M. Oumar Dramé, ex-adjutant-chef de Police 1^{er} échelon, pourra prétendre p-c du 1^{er} août 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mounourou, né le 18 août 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4590 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2153 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18-5-61, M. Samba Kéita, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Modibo, né le 17 août 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2676 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2154 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18-5-61, M. Téné Amadin, ex-sergent garde Frontière de 2^e classe 3^e échelon des douanes, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 15 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4271 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2155 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18-5-61, M. Mamadou Bagavoko, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssata, née le 17 août 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3530 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2156 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tanvoulé Camara, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 15 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2709 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2157 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Sékou Sako, ex-inspecteur de Police 1^{re} classe 5^e échelon est porté de 20 à 40 % au titre de ses enfants :

Oumar, né le 3 janvier 1949;

Moussa, né le 23 septembre 1952;

Issa, né le 7 octobre 1952;

Salimata, née le 11 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 172.800 ramené à 108.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1974 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livre: de majoration pour famille nombreuse n° 3738 dont l'intéressé est déjà titulaire.

L'intéressé est redevable à titre de trop perçu sur allocations familiales de la somme de 10.000 francs à précompter sur ses arrérages.

2158 GRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Founéké Macalou, ex-adjoint administratif 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mahamet, né le 2 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4406 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2159 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moussa Dem, ex-gardien de Paix 8^e échelon est porté de 25 à 30 % au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 21 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 77.760 frs pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livre: de majoration pour famille nombreuse n° 3372 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2160 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974 :
Article unique : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 458 CRM du 28 juin 1969, déjà modifiées par l'arrêté n° 631 CRM du 1^{er} septembre 1969, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Les pensions temporaires d'orphelins, attribuées aux enfants mineurs de feu Racine Kouyaté, ex-médecin de 2^e classe 3^e échelon, seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Cissé, mère et tutrice légale de Kh-deya, Lalia Diénabou et Maïmouna.

M. Paul Kouyaté, en ce qui concerne : Modibo, Mariam et Aminata.

Lire :

Art. 4 (*nouveau*). — Les pensions temporaires, attribuées aux orphelins mineurs de feu Racine Kouyaté, ex-médecin de 1^{re} classe 3^e échelon, seront versées entre les mains de leur mère et marâtre M^{me} Fatoumata Cissé.

(Le reste sans changement.)

2161 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de feu Hamidou Ouédraogo, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 72 :

Le montant annuel en est fixé à :

M ^{me} Fanta Diané dite D'arra	59.540 francs
Sénaboc Ouédraogo	59.540 francs

2162 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 20 paragraphe XI alinéa 2 de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Marie Sall, veuve de feu Doudou Fall, ex-adjoint administratif 2^e classe 2^e échelon est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé 69.660 frs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

2163 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Lountanding Yakansira;
Koura Diebakaté;
Soussaba Kanté,

veuves de Mamadou Diebakaté, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 frs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

2164 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bouna Sylla, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aminata, née le 9 novembre 1946;
Lassana, né le 14 octobre 1949;
Fatimata, née le 5 juin 1955.

Le montant annuel en est fixé à 41.760 frs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1974.

2165 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Faba Traoré, ex-maître du 2^e cycle 1^{re} classe 4^e échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Ousmane, né le 10 juin 1951.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1837 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2166 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Kariba Déyoko, ex-préposé de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 4 septembre 1974.

Le montant annuel en est fixé à 75.556 frs pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3478 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2167 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Nouhoum Dougoumalé, ex-ingénieur des Travaux forestiers, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Amadou, né le 1^{er} février 1949.

Le montant annuel en est fixé à 113.400 frs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4341 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2168 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Hawa Coulibaly, veuve de Baba Kamaté, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 76.860 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

2169 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Rokhya Sarr;

M^{me} Oumy Diop, née le 21 mai 1958;

M. Boya Diop, né le 3 mars 1959,

veuve et orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de feu Baba Karassa Diop dit Dembélé, ex-contremaître de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 frs pour compter du 1^{er} juin 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

En application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

M'Badiala, née le 10 septembre 1954;

Seynabou, née le 4 août 1955;

Mariam, née le 18 février 1957;

Kany Moussa, né le 24 janvier 1959;

Mory, né le 3 août 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 43.200 francs.

Les pensions temporaires et réversions allouées aux orphelins mineurs seront payées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus et seront versées entre les mains de :

M^{me} Rokhya Sarr, mère et tutrice légale de Kany Moussa et Mory et tutrice désignée de Boya;

M. Alassane Diop, tuteur désigné de M'Badiala, Mariam, Seynabou et Oumy.

2170 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kalifa Traoré, ex-gardien de Paix 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djitio, née le 12 septembre 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1226 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2171 CRM. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Massouko Traoré;

Kadidia Traoré,

veuves de Bakary Sangaré, ex-planton de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 15.348 frs pour compter du 1^{er} juin 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Oumar dit Barou, né le 8 décembre 1962;
Mahamadou, né le 1^{er} janvier 1965;
Hamady, né le 6 juillet 1967;
Assitan, née le 13 novembre 1969;
Massaran, née le 4 novembre 1972.

Le montant annuel en est fixé à 6.136 francs pour compter du 1^{er} juin 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires non susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales seront versées entre les mains de M^{me} Kadidia Traoré, mère et tutrice légale des orphelins, domiciliée à Bamako-Coura.

2203 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 octobre 1974, est annulé l'arrêté n° 1884 MF-DNI du 12 septembre 1974 autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali, en ce qui concerne :

6°) Titre foncier 294 du cercle de Bamako, sis à Bamako par crédit foncier à la Société d'Équipement du Mali (SEMA).

Le reste sans changement.

2221 bis DNI-SI. — Par arrêté en date du 31 octobre 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : cent cinquante six millions quatre vingt sept mille cinq cent quatre vingt six (156.087.586) francs.

2245 MF-NDB-AC. — Par arrêté en date du 4 novembre 1974, M. Fatogoma Sanogo, adjoint administratif de 2^e classe 8^e échelon n° mle 10.1962 en service au cercle de Banamba est nommé régisseur de la Caisse d'avance dudit cercle en remplacement de M. Mohamed Koké Traoré appelé à d'autres fonctions.

M. Fatogoma Sanogo est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévu par les textes en vigueur.

2246 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 4 novembre 1974, M. Amadou Sangaré, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon en service au cercle de Koulikoro est nommé régisseur de la Caisse d'avance dudit cercle et de la prison civile de Koulikoro en remplacement de M. Mamadou Mody Sissoko appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Sangaré est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

2247 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 4 novembre 1974, Sidi Amar Ould Hamady, commis 6^e catégorie de la CCFC en service au cercle de Ménaka est nommé régisseur de la Caisse d'avance dudit cercle.

M. Sidi Amar Ould Hamady est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

2267 CAA. — Par arrêté en date du 6 novembre 1974, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissements aux ayants cause d'ex-gradés, gardes et goumiers du Mali ci-dessous désignés sont révisées comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1973.

1°) Ayants cause de Karamoko Sangaré, ex-sergent-chef gendarme n° mle 4042.

Veuves :

Mah Diakité	7.350 f. l'an
Maïmouna Souko	7.350 f. l'an
Téné Mariko	7.350 f. l'an

Orphelins :

Badji, né le 27-9-1962	4.410 f. l'an
Tiécoura, né le 17-1967	4.410 f. l'an
Awa, née le 30-5-1969	4.410 f. l'an

2°) Ayants cause de Koman Diakité, ex-caporal garde Rép. n° mle 4880.

Veuves

Alamoko Diakité	2.040 f. l'an
Mariame Traoré	2.040 f. l'an
Gninédié Diakité	2.040 f. l'an
Taklit Walet Amoud	2.040 f. l'an

Orphelins .

Fanta, née le 6-5-1961	815 f. l'an
Sékou, né le 29-7-1963	815 f. l'an
Lassana, né le 5-11-1970	815 f. l'an
Bintou, née le 5-11-1970	815 f. l'an
Cheick Oumar, né le 4-1-1963	815 f. l'an
Korotimi, née le 13-10-1966	815 f. l'an
Samba, né le 16-2-1971	815 f. l'an
Amadou, né le 9-9-1973	815 f. l'an
Mariam née le 18-11-1968	815 f. l'an
Assétou, née le 22-9-1971	815 f. l'an

3°) Ayants cause de Moussa Dembélé, ex-sergent garde Rép. n° mle 11807.

Veuve :

Sadio Coulibaly,	10.190 f. l'an
------------------------	----------------

4°) Ayants cause de Bissy Sangaré, ex-garde Rép. n° mle 2885.

Veuves

Digo Sangaré	2.830 f. l'an
Alima Coulibaly	2.830 f. l'an
Assitan Sangaré née en 1959 succédant aux droits de sa mère	2.830 f. l'an

Orphelins .

Aminata, née en 1953	1.698 f. l'an
----------------------------	---------------

5) Ayants cause de Arama Eré, ex-sergent-chef garde Rép. n° mle 4450.

Veuve néant.

Orphelins :

Moussa Eré Arama, né le 30-9-1968 succédant aux droits de sa mère décédée	13.550 f. l'an
Moussokoura Eré née le 19-12-1955	2.710 f. l'an

6°) *Ayants cause* de Mamady Koné, ex-brigadier garde Rép. n° mle 2402.

Veuve :
Fatoumata Doumbia 16.590 f. l'an

Orphelins :

Djibril, né le 19-9-1957 3.318 f. l'an

7°) *Ayants cause* de Mamadou Traoré, ex-brigadier garde Rép. n° mle 200.

Veuve :
Kongo Traoré 13.550 f. l'an

8°) *Ayants cause* de Sériba Diakité, ex-sergent garde Rép. n° mle 4122.

Veuves
Minata Doumbia 8.295 f. l'an
Tindié Doumbia 8.295 f. l'an

Orphelins :

Abdoulaye, né le 17-11-1962 2.030 f. l'an
Moussa, né le 23-4-1965 2.030 f. l'an
Djibril, né le 20-3-1968 2.030 f. l'an
Salimata, née le 20-2-1971 2.030 f. l'an

9°) *Ayants cause* de Adama Coulibaly, ex-garde Rép. n° mle 2127.

Veuve :
Konvori Traoré 8.000 f. l'an

10°) *Ayants cause* de Boubou dit Boulou Sidibé, ex-garde Rép. n° mle 774.

Veuve :
Béréte Dialla 8.000 f. l'an

11°) *Ayants cause* de Diaoué Diarra, ex-garde Rép. n° mle 3051.

Veuve :
Manou Samaké 4.995 f. l'an

Orphelins :

Lalla, née le 21-7-1953 999 f. l'an
Founé, née le 18-3-1957 999 f. l'an

12°) *Ayants cause* de Tion Dembélé, ex-garde Rép. n° mle 4832.

Veuves
Tari Cissé 2.410 f. l'an
Diokounou Samaké 2.410 f. l'an

Orphelins :

Diokolo, née le 13-4-1954 965 f. l'an
Mamou, née le 29-6-1956 965 f. l'an
Sékou, né le 9-9-1958 965 f. l'an
Fatoumata, née le 7-9-1960 965 f. l'an
Sitan, née le 19-10-1958 965 f. l'an
Oumar, né le 31-7-1958 965 f. l'an
Nanou, né le 14-9-1960 965 f. l'an
Moussa, né le 28-9-1964 965 f. l'an

13°) *Ayants cause* de Moussa Konaté, ex-garde Rép. n° mle 2536.

Veuve :
Mariame Coulibaly 8.000 f. l'an

Orphelins :

Boubacar, né le 4-3-1953 1.600 f. l'an
Kadidia, née le 28-2-1956 1.600 f. l'an

14°) *Ayants cause* de Issiaka Konaré, ex-sergent-chef n° mle 4037.

Veuves

Moussokoro Kéita 6.775 f. l'an
Assa Coulibaly 6.775 f. l'an

Orphelins :

Mamadou, né le 26-8-1957 1.812 f. l'an
Fatimata, née le 8-9-1959 1.812 f. l'an
Magou, né le 3-7-1961 1.812 f. l'an
Idrissa, né le 11-10-1963 1.812 f. l'an
Sory, né le 6-9-1969 1.812 f. l'an
Nassira, née le 29-9-1971 1.812 f. l'an

15°) *Ayants cause* de Nambala Kéita, ex-garde Républicain.

Veuve :

Soukoura Ouattara 4.976 f. l'an

2268 CAA. — Par arrêté en date du 6 novembre 1974, une pension de retraite au taux annuel de vingt mille trois cent quatre vingt (20.380) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M. Fodé Doumbia, ex-sergent de la garde Républicaine n° mle 4793, domicilié à Macina.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté en date du :

31 octobre 1974. — M. Cheick Aw, administrateur civil de première classe, 3^e échelon, est nommé adjoint au Directeur général de la Loterie Nationale.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par les textes réglementaires.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 2130 MESSRS-MSPAS. — ARRETE INTERMINISTE-RIEL portant création d'une Commission d'études de dossiers pour l'agrégation de Médecine et de Pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;
Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 2 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 68-25 DL-RM du 13 juin 1968 créant l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 37 du 31 juillet 1973 ;
Vu le décret n° 230 du 30 décembre 1969 portant organisation de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie ;
Vu le décret n° 100 PG du 31 juillet 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale de Médecine ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Il est créé une Commission d'étude des dossiers des Assistants chefs de Clinique de l'Ecole Nationale de Médecine, candidats au concours d'agrégation de Médecine et de Pharmacie.

Art. 2. — Cette Commission a pour mission de vérifier les aspects administratifs des dossiers et de se prononcer sur les options choisies par les candidats compte tenu des besoins en professeurs de toute discipline de l'Ecole Nationale de Médecine.

Art. 3. — Le Commission est composée comme suit :

Président :

— Le représentant u Ministre de l'E.S.S.R.S.

Vice-Président :

— Le Directeur général de l'Ecole Nationale de Médecine.

Rapporteur :

— Le Directeur adjoint.

— Les Chefs de D E R Professeurs.

Art. 4. — La Commission établit à la fin de ses travaux un rapport soumis à l'appréciation des Ministres de la Santé Publique et des Affaires Sociales et de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1974.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre national.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

Officier de l'Ordre national.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des .

6 novembre 1974. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé, les candidats dont les noms suivent :

I. CONCOURS DIRECT.

A/ *Garçons :*

- 1 Oumar Koné, Centre de Bamako ;
- 2 Mamadou Aguibou Tall, Centre de Gao ;
- 3 Fousseyni Sissoko, Centre de Bamako ;
- 4 Mamadou Lassana Traoré, Centre de Bamako ;
- 5 Kassim Traoré, Centre de Sikasso ;
- 6 Ousmane Touré, Centre de Bamako ;
- 7 Marico Diakité, Centre de Bamako ;
- 8 Bakary Kéita, Centre de Ségou ;
- 9 Ibrahima Coulibaly, Centre de Bamako ;
- 10 Zoumana Berté, Centre de Bamako ;
- 11 Bakary Coumaré, Centre de Bamako ;
- Amadou Ouattara, Centre de Bamako ;
- 13 Siaka Camara, Centre de Bamako ;
- 14 Dansény Bagayoko, Centre de Bamako ;
- 15 Baba Kéita, Centre de Bamako ;
- Ousmane Fofana, Centre de Kayes ;
- 17 Waraba Koné, Centre de Bamako ;
- 18 Moussa Diarra, Centre de Ségou ;
- Famory Traoré, Centre de Bamako ;

- 20 Alaye Koné, Centre de Mopti ;
- Missimilina Tarha Maïga, Centre de Bamako ;
- Mamadou Bengaly Maïga, Centre de Bamako ;
- 23 Diéry Kanté, Centre de Bamako ;
- Moulaye Koné, Centre de Sikasso ;
- 25 Nouzan Diarra, Centre de Bamako ;
- 26 Diadira Magassa, Centre de Ségou ;
- 27 Soumana Komina, Centre de Ségou.

B/ *Filles :*

- 1 M^{lle} Haby Diakité, Centre de Bamako ;
- 2 Fatoumata Ouattara, Centre de Bamako ;
- 3 Ramata Diakité, Centre de Bamako ;
- 4 Nana Kadidia Traoré, Centre de Bamako ;
- 5 Kadidia Mankirba, Centre de Ségou ;
- 6 Dado Dabo, Centre de Bamako ;
- 7 Aïssata Berthé, Centre de Bamako ;
- 8 Nicole Lajous Sidibé, Centre de Bamako ;
- 9 Nana Touré, Centre de Bamako ;
- 10 Hadiaratou Sangaré, Centre de Sikasso ;
- 11 Mariam Monzon Coulibaly, Centre de Bamako ;
- Fadimata Ibrahima Touré, Centre de Sikasso ;
- 13 Ouorokiatou Bengaly, Centre de Sikasso ;
- 14 Fatou Sidibé, Centre de Bamako ;
- 15 Mariam Alassane Hama, Centre de Gao ;
- Aïssata Diallo, Centre de Kayes ;
- 17 Fatoumata Kéita, Centre de Bamako ;
- Ramatou Fomba, Centre de Sikasso ;
- Adama Diatigui Diarra, Centre de Bamako ;
- 20 Bintou Samaké, Centre de Bamako ;
- M^{me} Dakono Thérèse Coulibaly, Centre de Bamako ;
- 22 M^{lle} Kadji Bocoum, Centre de Ségou ;
- Fataygna Goundamkoï, Centre de Diré ;
- Mariam Dolo, Centre de Bamako ;
- Haoua Seydou Touré, Centre de Gao ;
- 26 Fanta Coulibaly, Centre de Bamako.

II. CONCOURS PROFESSIONNEL.

- 1 Zoumana Koné, Centre de Bamako ;
- 2 Cheick Hamala Kéita, Centre de Bamako ;
- 3 Sirima Fané, Centre de Bamako ;
- 4 Moussa Samoura, Centre de Bamako ;
- 5 Souleymane Sanogo, Centre de Bamako ;
- 6 Ibrahima Ben Déka Diabaté, Centre de Bamako ;
- 7 Abdoulaye Sylla, Centre de Bamako ;
- 8 Moussa Togola, Centre de Bamako ;
- 9 Bernandin Ouédraogo, Centre de Bamako ;
- Bakary, Koné, Centre de Bamako ;
- Altanata Ag Itioura, Centre de Gao ;
- 12 Paul Dugnon, Centre de Bamako ;
- Daouda Koné, Centre de Sikasso ;
- 14 Salif Traoré, Centre de Mopti ;
- 15 Habibou Maguiraga, Centre de Mopti ;
- 16 Amadou Sylla, Centre de Mopti ;
- 17 Cheick Amadou Koné, Centre de Bamako ;
- Tégué dit Adama Togo, Centre de Ségou ;
- 19 Oumarou Sissoko, Centre de Bamako ;
- 20 Fodé Kéita, Centre de Bamako ;
- Abdramane Traoré, Centre de Gao ;
- Abdoulaye Touré, Centre de Ségou ;
- 23 Lassana Makalou, Centre de Bamako ;
- Hamadoun Bâ, Centre de Bamako ;
- 25 Alassane Koné, Centre de Bamako ;
- Paul Bonaventure Aoga, Centre de Bamako ;
- Jean Koné, Centre de Ségou ;
- M^{me} Kéita Farima Samaké, Centre de Bamako ;
- 29 Mamadou Sanogo, Centre de Mopti ;
- 30 Soukalo Doumbia, Centre de Sikasso ;
- Sékou Dolo, Centre de Bamako.

III. ADMIS SUR TITRE.

(Titulaires 1^{re} partie Baccalauréat)**A/ Garçons :**

Séké Diourté, Lycée de Markala (SBT) ;
Barasson Bâ Diarra, Lycée de Badalabougou (SBT) ;
Bakary Coulibaly, Lycée de Badalabougou (SBT) ;
Sallia Diakité, Lycée Technique.

B/ Filles :

Mamouna Cissé, Lycée de Jeunes Filles (SBT) ;
Amisata Konaté, Lycée de Jeunes Filles (SBT).

Les intéressés doivent se présenter à la Direction de l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako le mardi 1^{er} octobre 1974 date de la rentrée.

Les élèves externes percevront durant la période de leur formation une allocation mensuelle de quinze mille francs (15.000).

11 novembre 1974. — M^{me} Sissoko née Adama Bagayoko, assistante sociale de retour d'un stage à l'Institut Panafricain de Développement (IPD) de Douala - Cameroun, est nommée chef de la Division Technique (DNAS) en remplacement de M. Siré Kané appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Ministère du Commerce

Par arrêté en date du :

16 avril 1974. — M. Souleymane Traoré, inspecteur des Services Economiques de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment chef du Service Régional des Affaires Economiques de Bamako est nommé directeur adjoint de l'Office de Surveillance et de Régulation des Prix à Bamako.

M. Ismaïla Koné, adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon, précédemment en service au Service régional des Affaires économiques de Sikasso, est nommé chef du Service régional des Affaires économiques de Ségou, en remplacement de M. Faraba Dembélé, appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou Traoré, inspecteur des Services économiques de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment chef du Service régional des Affaires économiques de Kayes, est nommé chef du Service régional des Affaires économiques de Bamako en remplacement de M. Souleymane Traoré, appelé à d'autres fonctions.

M. Faraba Dembélé, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 3^e échelon, précédemment chef du Service régional des Affaires économiques de Ségou, est nommé chef du Service régional des Affaires économiques de Mopti en remplacement de M. Oumar Diawara, appelé à d'autres fonctions.

M. Bamba Sissoko, inspecteur des Services économiques de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment chef du Service régional des Affaires économiques de Sikasso, est nommé chef du Service régional des Affaires économiques de Kayes, en remplacement de M. Mamadou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

M. Oumar Diawara, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment chef du Service régional des Affaires économiques de Mopti, est nommé chef du Service régional des

Affaires Economiques de Sikasso, en remplacement de M. Bamba Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 2139 MDI-TP-DNTP-1. — ARRETE INTERMINISTRIEL portant assermentation d'agents du Service des Ponts et Chaussées.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics, modifié par le décret n° 152 PG-RM du 20 octobre 1973 ;
 Vu l'arrêté n° 219 CAB-MTP-C du 22 mars 1968 portant réorganisation du service des Ponts et Chaussées ;

ARRETEMENT :

Article premier. — Les fonctionnaires du Service des Ponts et Chaussées dont les noms suivent :

- MM. Issa Sidibé, chef du 1^{er} Arrondissement des Ponts et Chaussées de Kayes ;
 Cheick Abdel Kader Haïdara, chef du 3^e arrondissement des Ponts et Chaussées à Sikasso ;
 Cabouné Kéïta, chef du 4^e arrondissement des Ponts et Chaussées à Gao ;
 Gaston Dembélé, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes ;
 Balla Fofana, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Niore ;
 Daouda Dembélé, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani ;
 Ahmed Deg-Na, Chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako ;
 Ibrahima Bathily, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala ;
 Sanoussy Traoré, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de San ;
 Cheick Sahadibou N'Daye, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Sévaré ;
 Sékou Amadou Ly, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Douentza ;
 Ousmane Hassèye Touré, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Gao ;
 Amadou Sadio Diallo, chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Diré ;
 Cheick Oumar Doumbia, chef de la Section contrôle des Travaux Neufs de la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako ;
 Mamadi Coulibaly, chef de la Section Entretien Routier de la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako, sont

habilités à constater toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation routière et à la Police de roulage, après prestation préalable de serment, aux frais de Budget Fonds Routier du Mali, devant les Tribunaux de première Instance ou devant les justices de Paix à compétence étendue de leur résidence respectives.

Art. 2. — Ils doivent être titulaires de permis de conduire et avoir une connaissance parfaite du Code de la Route.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prestation de serment et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 1974.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon

Karim DEMBELE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

*Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,*

Le Chef de Bataillon

Joseph MARA.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon

Kissima DOUKARA.

2138 MDI-TP. — Par arrêté en date du 23 octobre 1974, la société Hamdala Travaux est agréée pour la réalisation d'une fabrique de menuiserie, (bois et métalliques) et de constructions mécaniques à Bamako.

2224 MDI-TP. — Par arrêté en date du 1^{er} novembre 1974, M. Sékou Fanta Mady Dembéle est autorisé à installer à Bamako une machine Offset pour exécuter des travaux de ville (cartes de décès, de mariage, d'anniversaire, de visite etc...).

Dans l'exercice de son activité, M. Fanta Mady Dembéle ne bénéficie d'aucun avantage particulier.

Par arrêtés en date des :

28 octobre 1974. — La Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres relatif à l'exécution des travaux d'adduction d'eau de la ville de Mopti est composée comme suit :

Président :

— Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

Membres :

— Un ingénieur du Service de l'Hydraulique et de l'Energie ;
— Un représentant de la Direction Nationale du Plan ;
— UN représentant du Ministère du DI-TP ;

— Un représentant du Ministère des Finances ;
— Un représentant du Ministère du Commerce ;
— Un représentant de la Chambre de Commerce.

La Commission se réunira sur convocation de son président pour procéder à l'ouverture des plis.

Les offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

2 novembre 1974. — M. Thiémoko Berté, ingénieur de 1^{er} degré du Génie civil et des Mines en service à la portion centrale de l'Institut National de Topographie à Bamako est nommé chef du bureau Topographique régional de Kayes en remplacement numérique de M. Yves Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification aux intéressés.

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

RECTIFICATIF à la décision n° 1291 MEFJS-DGEF du 5 septembre 1974 portant affectation des maîtres sortants des écoles de formation (année 1974-1975).

L'article premier de la décision n° 1291 MEFJS-DGEF du 5 septembre 1974 portant affectation des maîtres sortants des écoles de formation (année 1974-1975) est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

I. REGION DE KAYES

A) *Maîtres sortants des IPEG :*

43 Abdramane Haïla IPEG Diré.

Amadou Housseyni Cissé IPEG Diré.

Lire :

IV. REGION DE GAO

A) *Maîtres sortants des IPEG :*

108 Abdramane Haïla IPEG Diré ;

109 Amadou Housseyni Cissé IPEG Diré.

Le reste sans changement.

Les intéressés voyagent accompagnés éventuellement des membres de leur famille régulièrement à charge.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

ANNONCE LEGALE

SOCIETE MALIENNE DES GAZ INDUSTRIEL « MALIGAZ »

Société anonyme au capital de 30 000 000 de Francs Maliens
Siège social : Bamako (République du Mali) Route de Sotuba

AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce qu'en vertu des décisions de l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des Actionnaires, tenue le 29 octobre 1974, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée le 12 novembre 1974 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako.

Il sera procédé, du 15 novembre 1974 au 16 décembre 1974 inclus, à l'augmentation du capital de la Société de franc malien 30 000 000, à FM 33 000 000, par l'émission au pair, contre espèces, de trois cents actions nouvelles de numéraire au nominal de FM 10 000, chacune.

Toutefois, la souscription sera close dès qu'elle aura été couverte en totalité, suivant les modalités ci-dessous :

Dix actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à une action nouvelle.

Les actions non souscrites à titre irréductible, seront attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles à émettre seront libérées intégralement lors de la souscription, par versement en espèces ou compensation de créances.

Les souscriptions et versements seront reçus au Siège social, à Bamako (République du Mali) et les fonds provenant de la souscription seront déposés par les soins du Conseil d'Administration en l'Etude de Maître Souleymane Kéita, greffier en Chef — Notaire à Bamako.

Les trois cents actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} octobre 1974.

Le dépôt prescrit par les lois en vigueur a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce, à Bamako, le 12 novembre 1974.

Le Conseil d'Administration.

ANNONCE LEGALE

MODIFICATION DES STATUTS

Par décision en date du 23 septembre 1974, suivant Assemblée générale extraordinaire de la Société Imprimerie Papeterie du Mali « Vimar et Compagnie » SARL au capital de sept millions de francs maliens enregistrée au registre du commerce sous n° 302

L'article 7 a été ainsi modifié :

Le capital de la Société reste inchangé.

Les associés « Vimar et Compagnie » ont cédé la totalité de leurs parts à Messieurs Sanoussy Cissé et Ibrahima Cissé.

M. Sanoussy Cissé est nommé gérant à dater du 23 septembre 1974 avec les pouvoirs les plus étendus en remplacement de M^{me} Simone Vimar démissionnaire.

L'article 3 est abrogé et remplacé par le suivant :

La Société prend la dénomination de « Cissé et Compagnie » Société à responsabilité limitée l'enseigne est « PAPETERIE DU MALI ».

Par ailleurs les associés décident le remboursement intégral du montant des comptes courant.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

ANNOUNCES

It is announced that the following information has been received from the various sources mentioned below. The information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report.

REPORT OF THE

COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

IN REGARD TO THE LANDS OF THE PROVINCE OF ONTARIO

1871-1872

The following information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report. It is being published in the form of a report and is being made available in the form of a report. The information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report.

The following information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report. It is being published in the form of a report and is being made available in the form of a report. The information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report.

The following information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report. It is being published in the form of a report and is being made available in the form of a report. The information is being published for the benefit of the public and is being made available in the form of a report.